



<http://www.numelyo.bm-lyon.fr>

L'index, son histoire, ses lois, sa force obligatoire

Auteur : Petit, Louis-Henri, 1847-1900

Date : 1888

Cote : SJ J 213/1

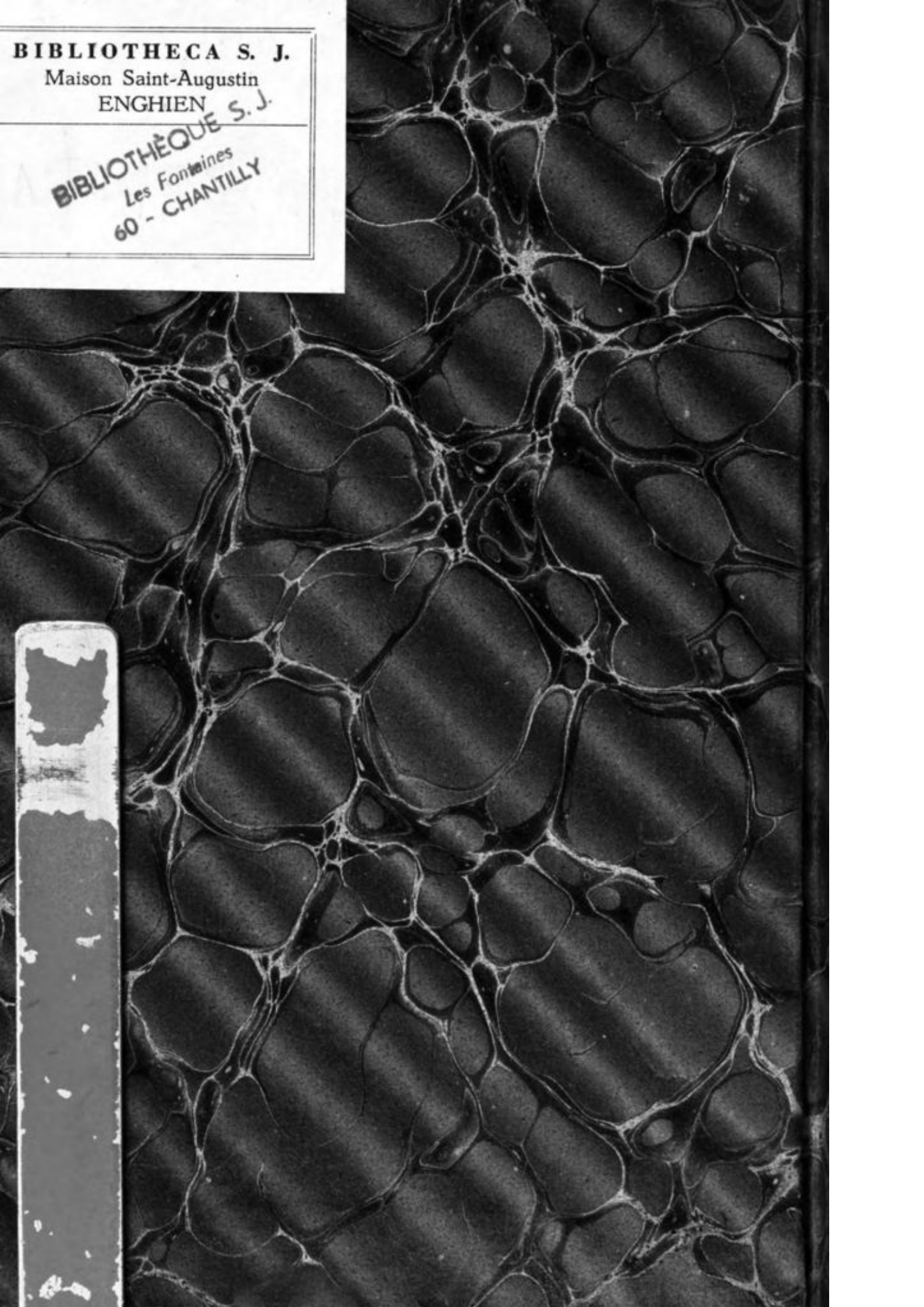
Permalien : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_00GOO0100137001104008078

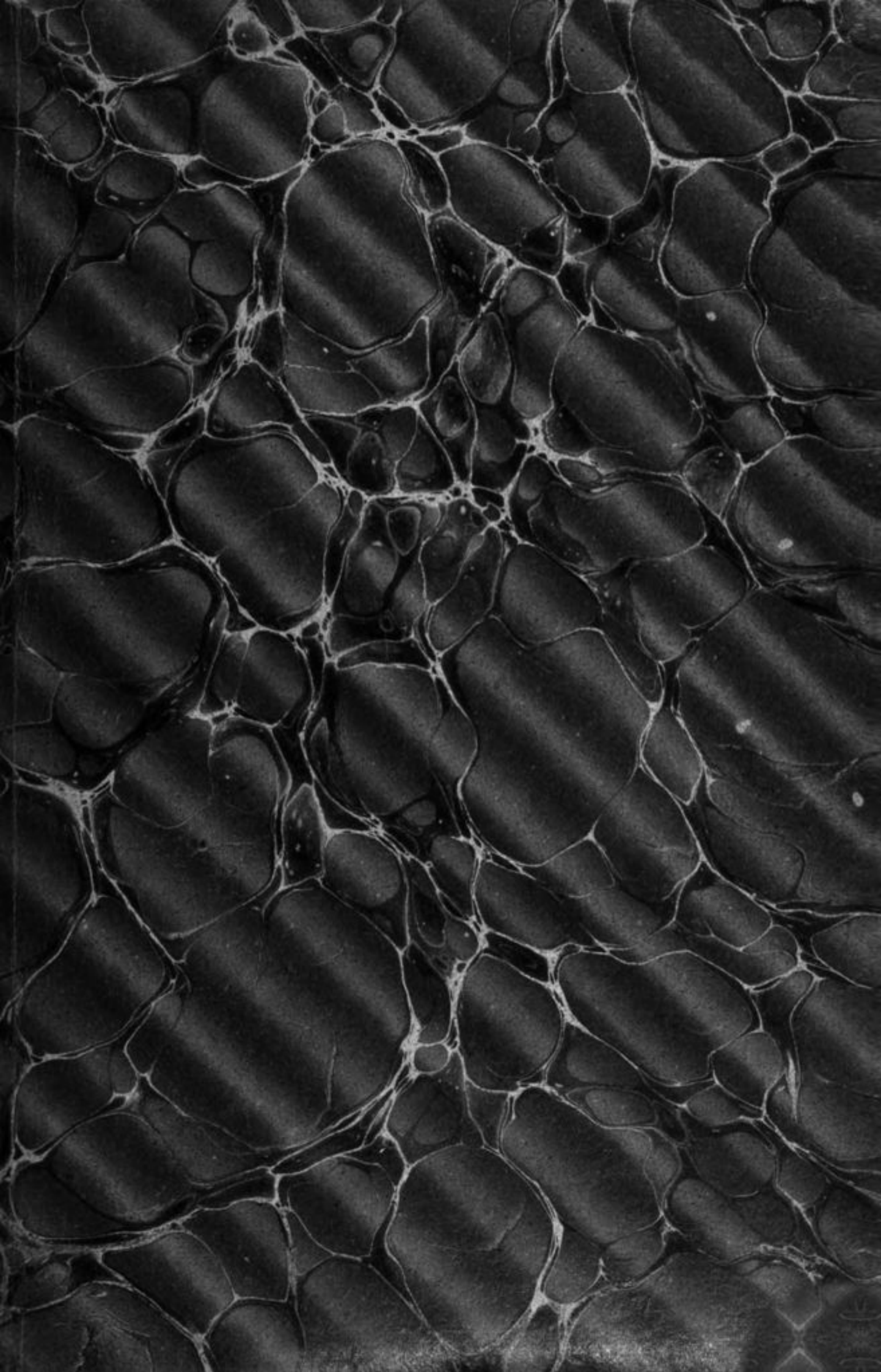


BIBLIOTHECA S. J.

Maison Saint-Augustin
ENGHIEN

BIBLIOTHEQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY







J 213/1

L'INDEX

BIBLIOTHÈQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE BLOIS.

Nous autorisons volontiers M. l'abbé Petit, prêtre de notre diocèse et professeur de théologie dans notre Séminaire, à publier son travail sur l'INDEX. SON HISTOIRE, SES LOIS, SA FORCE OBLIGATOIRE. Nous jugeons cette publication utile et opportune, et nous souhaitons qu'elle contribue à faire connaître et observer par les fidèles les lois de l'Église sur l'important objet des livres et des lectures.

Blois, le 27 janvier 1868.

† CHARLES, ÉVÊQUE DE BLOIS.

IMPRIMATUR

Soissons, le 10 mars 1868.

† ODON, ÉVÊQUE DE SOISSONS.

L'INDEX

SON HISTOIRE

SES LOIS, SA FORCE OBLIGATOIRE

PAR

M. L'ABBÉ L. PETIT

PROFESSEUR AU GRAND SÉMINAIRE DE BLOIS

Avec approbation et imprimatur



BIBLIOTHEQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

4, RUE CASSETTE ET RUE DE RENNES, 75

Tous droits réservés.

—
1888
■

L'INDEX

SON HISTOIRE, SES LOIS, SA FORCE OBLIGATOIRE.

Mal produit par la presse dans la société moderne.

Entre tous les moyens que l'esprit du mal met en usage pour perdre les âmes, les livres sont l'un des plus efficaces. Au temps où nous vivons, le fléau des lectures malsaines est peut-être le plus terrible de ceux qui exercent leurs ravages dans la société chrétienne. D'une part, la presse multiplie à l'infini des productions qui sont également dangereuses pour la foi et les mœurs, soit qu'elles les attaquent directement et ouvertement, soit que, les attaquant par des voies indirectes et par des procédés négatifs, elles insinuent le poison sous des apparences trompeuses, et induisent en erreur bien plus par ce qu'elles dissimulent que par ce qu'elles expriment. D'autre part, sous l'influence du siècle, l'esprit de foi a diminué, l'esprit d'indépendance a grandi, le rationalisme et le sensualisme ont pénétré les habitudes de la vie chrétienne. De là est née une horreur de la contrainte qui peu à peu élargissant les consciences, a fini par laisser libre carrière à la curiosité des lectures, à

l'amour des nouveautés, à l'appétit de toutes les jouissances que peut procurer une littérature sensuelle.

Il semble que nous soyons arrivés aux temps prédits par saint Paul, où les hommes ne pourront plus supporter la saine doctrine ; où, tourmentés par la démangeaison d'entendre ce qui les flatte, ils iront avec avidité à tous les maîtres, refuseront d'écouter la vérité, et rechercheront les futilités¹. — Et n'est-ce pas aussi la réalisation des paroles du Psalmiste : « Les vérités sont diminuées
« parmi les enfants des hommes. Ils ne parlent plus
« entre eux que pour dire des vanités² » ?

Ce mal est-il sans remède ? cette funeste licence est-elle entrée si avant dans les mœurs, que la société soit désormais condamnée à la porter dans son sein comme une plaie incurable ? Nous ne savons quel avenir est réservé aux sociétés modernes, ni si elles guériront des maux que leur a faits la Révolution. Mais ce que nous savons, c'est que, si elles en doivent être guéries, ce sera par l'Église. L'Église a des remèdes pour toutes les plaies sociales. Et, pour celle que nous signalons ici en particulier, elle en a de très spéciaux et de très efficaces.

**L'Église possède dans son magistère divinement institué,
un remède contre ce mal.**

Mais, pour qu'ils produisent leur effet, il faut qu'ils soient appliqués, et pour qu'ils soient appliqués, il est

1. II Tim., iv, 3, 4.

2. Ps., xl, 2, 3.

l'amour des nouveautés, à l'appétit de toutes les jouissances que peut procurer une littérature sensuelle.

Il semble que nous soyons arrivés aux temps prédits par saint Paul, où les hommes ne pourront plus supporter la saine doctrine ; où, tourmentés par la démangeaison d'entendre ce qui les flatte, ils iront avec avidité à tous les maîtres, refuseront d'écouter la vérité, et rechercheront les futilités¹. — Et n'est-ce pas aussi la réalisation des paroles du Psalmiste : « Les vérités sont diminuées
« parmi les enfants des hommes. Ils ne parlent plus
« entre eux que pour dire des vanités² » ?

Ce mal est-il sans remède ? cette funeste licence est-elle entrée si avant dans les mœurs, que la société soit désormais condamnée à la porter dans son sein comme une plaie incurable ? Nous ne savons quel avenir est réservé aux sociétés modernes, ni si elles guériront des maux que leur a faits la Révolution. Mais ce que nous savons, c'est que, si elles en doivent être guéries, ce sera par l'Église. L'Église a des remèdes pour toutes les plaies sociales. Et, pour celle que nous signalons ici en particulier, elle en a de très spéciaux et de très efficaces.

**L'Église possède dans son magistère divinement institué,
un remède contre ce mal.**

Mais, pour qu'ils produisent leur effet, il faut qu'ils soient appliqués, et pour qu'ils soient appliqués, il est

1. II Tim., iv, 3, 4.

2. Ps., xl, 2, 3.

nécessaire qu'ils soient connus. Or ils ne le sont pas suffisamment. Parmi ceux-là mêmes qui croient à l'Église, beaucoup ne sont pas assez convaincus de la réalité de sa mission divine et de sa divine autorité. Ils ne sont pas assez profondément pénétrés de ces vérités : que l'Église est la lumière du monde, reflet indéfectible de la Lumière éternelle, du Verbe qui s'est fait homme pour éclairer tous les hommes ; que, par suite, l'Église a seule le privilège de conduire infailliblement tous les hommes dans la voie du salut, et de leur indiquer sans erreur possible ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter, ce qu'il faut croire et ce qu'il faut rejeter, pour arriver au terme ; que, par suite encore, l'Église possède le pouvoir d'assurer l'efficacité de sa direction par des décisions doctrinales, des dispositions disciplinaires et des actes judiciaires, qui sont les moyens par où elle exerce sa mission d'enseignement et de direction.

On ne peut donc trop rappeler aux chrétiens ces vérités, que le rationalisme dont ils sont imprégnés même à leur insu les porte sans cesse à oublier. On ne peut trop essayer de leur faire connaître les règles établies par le Magistère ecclésiastique et les obligations qui en résultent pour eux.

Le redoutable mal dont nous parlons aura trouvé son remède, et la vérité reprendra son empire dans la société chrétienne, quand on sera parvenu à y ranimer une foi vive envers ce Magistère divinement institué, et surtout quand on aura amené les fidèles à une docilité qui leur fasse accepter pratiquement comme règles de leur vie

intellectuelle les prescriptions de cette autorité souveraine et souverainement digne de respect.

C'est ce à quoi nous désirons contribuer par ces quelques pages. Bien que notre dessein ne soit pas d'envisager le magistère de l'Église sous tous ses aspects, mais seulement au point de vue de la prohibition des doctrines et des livres, en traitant de *l'Index*, de *son histoire*, de *ses lois* et de *sa force obligatoire*, il convient néanmoins de rappeler d'abord les principes généraux.

CHAPITRE I

Principes théologiques concernant le magistère de l'Église
ou son pouvoir d'enseigner.

§ 1^{er}. LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE CONSIDÉRÉ EN GÉNÉRAL.

I. — Son fondement.

Le magistère de l'Église, ou son pouvoir d'enseigner, est fondé sur ces paroles de Jésus-Christ à ses apôtres : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. « Allez donc et enseignez toutes les nations, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai ordonné ; et « voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles¹ » ; et sur ces autres : « Allez donc dans le monde entier, et prêchez l'Évangile à toute créature. « Celui qui aura cru et aura reçu le baptême, sera sauvé ; « mais celui qui n'aura pas cru, sera condamné² » .

II. — Son objet.

Nous voyons ici quel est l'objet de l'enseignement de l'Église. La révélation même de Jésus-Christ à prêcher à toute créature, à interpréter, à conserver intacte jusqu'à

1. Matth., xxviii, 18-20.

2. Marc., xvi, 15, 16.

la fin des siècles : telle est la matière sur laquelle se doit proprement exercer son magistère. Dieu, après avoir parlé diversement à nos pères dans les temps antiques par la bouche des prophètes, nous a parlé dans les temps nouveaux par son Fils, par son Verbe incarné¹. Par cette communication directe du Verbe de Dieu la Révélation a été achevée, et le monde s'est trouvé possesseur d'un trésor infiniment précieux de vérités surnaturelles. Ce sont ces vérités, à la fois spéculatives et pratiques, que nous appelons *la doctrine de la foi et des mœurs, la vérité chrétienne, la doctrine du salut*.

C'est en effet en suivant cette doctrine que l'on est dans la voie du salut, et l'on n'y peut être autrement, puisqu'il n'existe de salut que par Jésus-Christ et avec Jésus-Christ, et que l'on n'est pas avec Jésus-Christ quand on n'adhère pas à sa doctrine.

Cette doctrine étant si essentielle à l'humanité, la Providence divine devait faire en sorte qu'elle fût fidèlement conservée ; et Jésus-Christ, qui avait donné aux hommes le trésor de sa parole, devait vouloir qu'il demeurât intact. C'est pourquoi, parmi les prérogatives dont il investit son Église, il lui conféra celle du suprême magistère, afin qu'elle pût transmettre dans son intégrité, garder dans sa pureté et proposer aux hommes avec une autorité efficace, jusqu'à la fin des siècles, la doctrine du salut.

Tel est l'objet du magistère ecclésiastique, et telle est

1. Hebr., I, 1, 2.

en même temps la raison d'être du pouvoir d'enseignement dans l'Église.

III. — Ses organes.

Ce pouvoir s'exerce par le *corps des pasteurs* ou *évêques*. Héritiers des prérogatives des apôtres, et continuant leur prédication par une constante succession, ils forment avec eux une chaîne toujours vivante, un perpétuel et unique organe d'enseignement, par lequel le trésor de la révélation chrétienne se transmet d'âge en âge. Ce corps de pasteurs est *l'Église enseignante*. Mais il n'est tel que s'il est véritablement corps, c'est-à-dire, s'il est uni à son chef le Pontife Romain, successeur de saint Pierre : car le pouvoir d'enseignement, comme tous les pouvoirs juridictionnels qui existent dans l'Église, réside premièrement et fondamentalement dans le Chef, où il a son centre et sa plénitude, pour se répandre ensuite dans toutes les autres parties du corps épiscopal.

Nous avons dit que le magistère dans l'Église est un pouvoir souverain. L'Église, en effet, établie par le Christ comme société suprême, possède toutes les propriétés des sociétés de cette sorte ; on doit même dire qu'elle les possède plus parfaitement que toute autre, parce qu'étant spirituelle et surnaturelle, elle est par là plus parfaite que toute autre. Ses pouvoirs constitutifs sont donc au plus haut degré d'indépendance. Or, comme parmi ces pouvoirs se trouve celui d'enseigner, il s'ensuit que le pouvoir d'enseignement de l'Église est un pouvoir absolument indépendant et souverain.

IV. — Ses caractères.

De là dérivent pour lui des caractères qu'il importe de remarquer.

1° *Indépendance.*

L'Église, dans les actes de son magistère, n'est soumise à aucune autorité humaine. Pour enseigner les vérités de la foi, elle n'a nul besoin du *placet* des pouvoirs civils : sa doctrine est au-dessus de leur contrôle, et ils ne peuvent en aucune façon s'en constituer les juges. C'est qu'en effet la parole de Dieu, que l'Église enseigne, est spirituelle, elle appartient à l'ordre supérieur des choses éternelles, tandis qu'eux n'atteignent que les choses de l'ordre terrestre et temporel. Elle forme donc un domaine exclusif où ils ne peuvent entrer, et dans les limites duquel l'Église demeure absolument maîtresse et souverainement indépendante¹.

2° *Universalité.*

En droit absolu, le pouvoir d'enseignement de l'Église s'étend à tous les hommes sans exception. Les apôtres ont été envoyés à toutes les nations ; ils ont reçu mission de prêcher à toute créature l'Évangile de Jésus-Christ, en dehors duquel il n'est point de salut. Par suite, toutes les nations, toutes les créatures humaines ont l'obligation

1. Cf. *Syllabus*, prop. 44.

au moins éloignée de reconnaître Jésus-Christ, de recevoir de l'Église la doctrine du salut, et, après l'avoir reçue d'elle, de la garder intacte sous sa conduite.

Mais le droit du magistère de l'Église s'étend plus particulièrement aux chrétiens, c'est-à-dire, aux hommes qui en recevant le baptême sont devenus de fait membres de la société chrétienne, et par là directement et formellement obligés d'en accepter la doctrine et d'en observer les lois. Nul d'entre eux, à aucun titre, n'est exempt de la soumission à l'Église enseignante.

Elle étend ses droits sur les enfants ; tout ce qui tient au régime des écoles, tout ce qui concerne l'éducation et l'instruction des chrétiens est de son ressort par le côté qui touche à la question de la foi ¹.

Elle étend ses droits sur les adultes ; l'enseignement supérieur, quel qu'il soit, doit être au même point de vue contrôlé par elle. A cet égard ni la science ni la philosophie ne confèrent de privilège, même par la subtile distinction qui séparerait le savant et le philosophe d'avec le chrétien. Tout savant et tout philosophe, dès lors qu'il est membre de la société chrétienne, est obligé de subordonner sa science et sa philosophie à l'enseignement de l'Église ².

3° *Infailibilité.*

Un pouvoir établi pour enseigner la vérité, s'il est

1. Cf. *Syllabus*, prop. 45, 47, 48.

2. *Syllabus*, prop. 10, 11.

souverain, est par là même infaillible : car, s'il est souverain, ses décisions doivent être irréformables ; et, si elles sont irréformables, c'est qu'elles ne peuvent contenir aucune erreur. L'infailibilité de l'Église est donc une conséquence nécessaire de sa constitution et de sa mission divines. Le flambeau posé par Dieu pour éclairer les hommes dans la voie du salut, ne doit jamais subir d'éclipse.

Du reste, l'infailibilité impersonnelle de l'Église enseignante n'a jamais fait difficulté pour aucun catholique ; l'infailibilité personnelle du Pape en a fait pour quelques-uns. Mais il est désormais impossible qu'elle donne lieu au moindre doute, le Concile du Vatican ayant déclaré que l'infailibilité du Pontife Romain, dans sa fonction de docteur universel, est la même que celle de l'Église définissant la doctrine de la foi et des mœurs ¹.

V. — Double matière de l'infailibilité.

A quoi s'étend précisément cette doctrine de la foi et des mœurs, qui est la matière de l'infailibilité de l'Église ? En considérant la raison d'être du magistère de l'Église, on voit immédiatement que la doctrine de la foi et des mœurs doit renfermer deux classes de vérités, et que par conséquent l'infailibilité doit embrasser une double matière. En effet, la raison du magistère de l'Église est la nécessité de conserver intégralement le dépôt de la foi chrétienne. Or, pour conserver intégralement le dépôt

1. Sess. IV, chap. IV.

de la foi chrétienne, il faut tout d'abord garder intactes les vérités révélées, qui sont proprement la parole de Dieu. Mais ceci ne suffit pas : car autour des vérités révélées se groupent, comme des ouvrages avancés autour d'une forteresse, d'autres vérités qui, sans être révélées, sont néanmoins tellement rattachées à la révélation, que, si elles venaient à être entamées, la révélation elle-même se trouverait en danger. Il est donc nécessaire que la conservation de ces vérités soit assurée ; et elle peut l'être seulement sous la garde d'une autorité infaillible. C'est pourquoi l'infaillibilité de l'Église doit s'étendre jusqu'à elles. Après les vérités révélées, qui en sont l'objet principal, et qui constituent le *dépôt direct* de la foi, ce second ordre de vérités forme un objet secondaire et constitue le *dépôt indirect* de la foi.

A cet objet secondaire se rapportent, par exemple, les déductions certaines des vérités révélées, les faits dogmatiques, les principes de la philosophie, les principes des lois morales et les règles générales des actes humains, les règles de l'éducation morale et religieuse des enfants ... Quand l'Église prononce un jugement doctrinal sur un de ces points, les fidèles ne sont pas moins tenus à donner leur assentiment que s'il s'agissait d'une vérité de la première catégorie ; avec cette différence toutefois, que les vérités de la première catégorie, faisant partie de la révélation proprement dite, doivent être crues d'une foi divine, c'est-à-dire, à cause de l'autorité même de Dieu révélateur ; et celles de la seconde catégorie, d'une foi seulement ecclésiastique, c'est-à-dire, à cause de l'autorité infaillible de l'Église.

§ 2. LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE CONSIDÉRÉ EN PARTICULIER DANS L'ENSEIGNEMENT INDIRECT.

I. — Pouvoir de condamner les erreurs.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici, se rapporte à l'enseignement de l'Église en général. Mais l'enseignement de l'Église peut se considérer, soit sous la forme de l'enseignement direct, qui est la proposition de la vérité en elle-même; soit sous la forme de l'enseignement indirect, qui est la proposition de la vérité par la condamnation de l'erreur contraire. Le présent travail doit traiter de cette seconde forme de l'enseignement, de cette seconde fonction du magistère de l'Église.

Il serait superflu d'en établir la légitimité par de longues preuves. Puisque la condamnation de l'erreur n'est qu'une forme de l'enseignement de la vérité, il est évident que le droit d'enseigner la vérité implique celui de condamner l'erreur. L'Église, ayant la mission de garder le trésor de la révélation et de conserver intégralement la doctrine de la foi et des mœurs, doit avoir la puissance efficace d'en écarter toutes les causes d'altération. Dans ce rôle défensif, elle doit être revêtue de la même autorité que dans son rôle d'enseignement direct; son pouvoir y doit être également souverain, c'est-à-dire, également indépendant, universel, infaillible.

Nul d'ailleurs n'a jamais contesté à l'Église le droit de condamner l'erreur, hormis ceux qui ont été atteints par ses condamnations; et encore n'est-ce point au nom de

l'erreur qu'ils ont réclamé, mais au nom de la vérité, dont ils se donnaient comme les représentants. De toute antiquité l'on voit l'Église en possession actuelle de ce droit. Les apôtres ont commencé de l'exercer ¹, les papes et les conciles ont continué de le faire après eux. Depuis saint Pierre ² et saint Paul ³ dans leurs épîtres, jusqu'à Pie IX dans le *Syllabus*, et à Léon XIII dans ses encycliques ⁴; depuis le premier Concile de Nicée condamnant l'arianisme jusqu'au Concile du Vatican condamnant le rationalisme et le gallicanisme, l'histoire de l'Église offre une suite non interrompue d'actes préventifs et répressifs, destinés à préserver la foi du danger de corruption et à la venger des attaques de l'hérésie. C'est par là principalement que la vie doctrinale de l'Église s'est développée, que l'enseignement catholique s'est précisé, et que les formules de foi sont devenues plus complètes de siècle en siècle. Ces résultats seraient à eux seuls un argument suffisant de la légitimité et de la nécessité du pouvoir auquel ils sont dus.

II. — Portée des condamnations doctrinales de l'Église.

L'Église possède donc nécessairement le pouvoir de condamner l'erreur; elle le possède indépendant, universel, infaillible. Mais, quand elle l'exerce, quelle en est la por-

1. St Paul : Galat., I, 6-9. — I Tim., I, 3-4. — II Tim., II, 23. — Tit., I, 13, 14; III, 10. = St Jean : I Joan., II, 18, 19, 22. — II Joan., 9-11.

2. II Petr., II.

3. Supra, et II Tim., II, 16-18. — II Cor., X, 4-6.

4. V. gr. *Humanum genus*.

tée, et quelle valeur faut-il attribuer à ses condamnations doctrinales ?

Nous répondrons que ces condamnations sont des jugements. L'Église, ayant examiné telle doctrine dans ses rapports avec la vérité révélée, prononce qu'elle lui est opposée en quelque façon, et que par suite, elle est dangereuse pour la foi des chrétiens : c'est un *jugement proprement dit*. De plus, c'est un jugement qui s'impose *obligatoirement* : car il est l'acte d'une autorité destinée à indiquer la voie du salut, laquelle est obligatoire pour tous les hommes. Tous les chrétiens, quels qu'ils soient, même les plus éclairés et les plus élevés dans la hiérarchie, sont donc tenus d'accepter ce jugement et de s'y conformer avec une pleine soumission de leur volonté et une entière adhésion de leur intelligence.

Ajoutons que cette adhésion doit être sans arrière-pensée, car c'est encore un *jugement définitif*. Quand l'Église a prononcé formellement sur une doctrine et l'a condamnée, il n'appartient plus à aucune autorité privée de reviser la cause, et de procéder à un examen *dubitatif*. Il est seulement permis de faire ce qu'on appelle l'examen *confirmatif*, en recherchant les raisons de la condamnation, pour se rendre capable d'y donner une adhésion plus éclairée et plus complète. Encore faut-il faire cet examen avec les précautions requises et en s'abstenant de recourir à des sources, c'est-à-dire, à des livres dont l'accès serait prohibé par l'Église.

III. — Pouvoir de condamner les livres. — Caractères de ce pouvoir.

1^o *Pouvoir certain.*

Car l'Église a également le droit de prohiber les livres : c'est une conséquence inévitable du droit de condamner les erreurs. On ne concevrait pas l'Église signalant une doctrine comme dangereuse et ne pouvant signaler les sources où elle est contenue. Mais si en signalant la doctrine comme dangereuse, elle la condamne ; de même en signalant les sources, elle en interdit l'accès. Le pouvoir de condamner les livres est donc aussi une des parties nécessaires du magistère de l'Église ; et le magistère de l'Église n'est pas moins infallible dans cette partie que dans les autres : car encore qu'il s'agisse de prononcer sur un simple fait, c'est-à-dire, sur l'existence de telle erreur dans tel livre, comme ce fait est lié essentiellement à la doctrine, il constitue ce que les théologiens appellent un fait dogmatique. Or les faits dogmatiques, nous l'avons dit, appartiennent au dépôt indirect de la foi, et sont compris dans la sphère de l'infaillibilité doctrinale de l'Église.

2^o *Pouvoir non contraire au progrès ni à la liberté.*

Mais la prohibition des livres par l'Église fait le scandale du rationalisme. Il en appelle à la liberté, il réclame au nom du progrès, il accuse l'Église d'arrêter le développement de l'esprit humain ¹. Pour nous

1. Cf. *Syllabus*, prop. 12.

catholiques, qui croyons que l'Église est la gardienne infaillible de toute vérité fondamentale, et que dans cette fonction elle est assistée par l'Esprit-Saint, nous sommes assurés que si, par ses prohibitions, elle s'oppose à quelque progrès ou à quelque développement, c'est seulement au progrès de l'erreur et au développement de l'impie. Nous ne pouvons que lui en être reconnaissants, et nous désirons qu'elle s'y oppose toujours avec un plein succès.

Quant à la liberté, nous ne la concevons pas comme les rationalistes ou comme les libéraux (*rationaliste* ou *libéral*, dans le sens absolu, signifie une seule et même chose). Selon leur conception, la liberté implique pour l'homme l'indépendance totale des pensées et de tous les actes privés. C'est d'après sa raison seule, et non d'après une loi externe, que l'homme doit diriger sa vie morale. S'il abuse de cette indépendance, ce ne sera jamais qu'un inconvénient d'ordre inférieur, un mal relatif. Mais l'ingérence d'une loi positive quelconque tendant à exercer une pression sur sa volonté, et surtout à lui imposer une obligation, serait un mal absolu, et constituerait un attentat contre la nature même en la violant dans ce qu'elle a de plus intime et de plus sacré. La liberté du mal comme du bien étant donc essentielle à l'homme, il est évident que nulle loi positive ne la peut restreindre, et qu'en particulier l'Église ne peut légitimement imposer à qui que ce soit aucune règle de croyance ou de jugement, ni interdire l'accès d'aucune source intellectuelle par la prohibition des livres. Telle

est la doctrine libérale dans ses principes absolus.

Notre doctrine à nous, distingue entre la liberté parfaite et la liberté imparfaite. La liberté imparfaite comporte la faculté de faire le mal; la liberté parfaite l'exclut, et ne laisse que le choix entre les différents moyens de faire le bien. Cette liberté est un idéal qui ne peut être entièrement réalisé dans la vie présente; mais il le sera dans la vie future, où la volonté de l'homme aura acquis toute sa perfection et trouvé la plénitude de son objet, qui est uniquement le *bien*. Toutefois dès ici-bas nous devons tendre à l'idéal, et c'est pourquoi nous devons rendre notre liberté le moins imparfaite possible en diminuant en elle la faculté du mal. C'est à quoi nous aident les lois et les règles posées par les puissances légitimement constituées pour nous diriger vers la perfection. Ces lois et ces règles ne portent nullement atteinte à notre liberté; au contraire, elles lui portent secours en l'empêchant d'abuser d'elle-même.

Or, comme la propagation des doctrines perverses, la licence de la presse, la lecture des mauvais livres sont des abus de la liberté, l'Église, qui est une puissance légitime, instituée par Dieu pour juger de la vérité et de l'erreur, et en même temps pour faire des lois en vue du salut des âmes, agit donc sagement en dénonçant les livres dangereux, en ordonnant qu'ils soient prohibés, et en édictant sur cette matière des prescriptions parfois très sévères, comme nous le verrons plus loin.

3° Pouvoir imposé par les exigences sociales.

Il n'est rien en cela d'attentatoire à la vraie liberté ; c'est simplement l'accomplissement d'un devoir de l'autorité sociale. Et encore que ce devoir incombe plus spécialement à l'Église, qui est une société spirituelle et surnaturelle, il incombe aussi aux sociétés civiles, puisque toute société doit, selon sa nature, aider ses membres à atteindre leur perfection.

Ajoutons que toute société a le droit de se défendre elle-même contre les causes d'immoralité et de corruption. Or, comme la diffusion des mauvais livres n'est pas seulement un danger pour les particuliers, mais encore un péril de corruption publique, il s'ensuit que la société, par la nécessité même de sa conservation, a le droit de proscrire les mauvais livres.

De fait, toutes les sociétés humaines, même les plus libérales, même les plus licencieuses, se sont en théorie reconnu ce droit, comme il serait facile d'en trouver quantité de preuves dans les recueils des lois civiles de tous les peuples païens et chrétiens¹ ; et en pratique elles

1. D'après le droit romain, dans le partage d'une succession, les livres prohibés — *improbatae lectionis* — (il y en avait de prohibés par les lois), étaient assimilés aux poisons : on ne devait pas les partager, et le juge les détruisait (*Digest.*, l. X, tit. II, ff *Familiæ erciscundæ*. l. 4. § 1. — Cf. LIGUORI, de *Prohibitione libr.*, cap. I, 7 ; — et FERRARIS. *Prompta Bibliotheca : ad Libros prohibitos.*)

Le droit civil des nations chrétiennes fournirait des exemples à l'infini. Ainsi, en France, l'édit de Fontainebleau (11 déc. 1547) exige, pour les livres concernant la sainte Écriture, l'approbation de la Faculté de théologie de Paris (*Recueil des actes, titres et*

l'ont exercé, et souvent très rigoureusement, comme l'histoire profane peut en offrir de nombreux exemples, depuis la république d'Athènes faisant brûler sur l'Agora les livres de Protagoras, à cause du soupçon d'athéisme¹ ; depuis Constantin décernant la peine du feu contre les livres d'Arius, et la peine de mort contre ceux qui les détiendraient² ; depuis les rois d'Espagne avec leur célèbre Inquisition ; depuis le parlement de Paris envoyant au bûcher les ouvrages impies ou hérétiques, ou même ultramontains ; jusqu'à la troisième république française interdisant sa frontière à telle ou telle brochure clandestine imprimée en Belgique ou à Genève.

4^e Pouvoir toujours exercé par l'Église.

L'histoire de l'Église, de son côté, offre une foule innombrable de faits démontrant qu'elle s'est toujours attribué sans hésitation et a toujours exercé avec vigueur le

mémoires concernant les affaires du clergé de France. Paris, édit. de 1768-1771, tom. I, page 832 sqq.). L'édit de Châteaubriant (27 juil. 1531) ordonne des visites à faire chez les libraires, au moins deux fois chaque année, par des délégués des facultés de théologie, et, là où il n'y a pas de faculté, par l'official et le juge présidial, ou par un juge et le procureur royal ; et chaque libraire sera tenu d'exhiber deux catalogues : l'un, des livres qu'il aura en sa librairie ; l'autre, des livres réprouvés par la Faculté de théologie... (*Op. cit.*, t. I, p. 834 sqq.). Et qui pourrait énumérer toutes les lois sur l'impression et la vente des livres, sur la presse... ? Aujourd'hui encore la loi française ne laisse-t-elle pas subsister un reste de censure ?

1. CICERO, *de Natura deorum*, lib. I, xxiii.

2. SOCRAT. *Hist. Eccles.*, lib. I, cap. ix.

droit de prohiber les livres, quand elle les jugeait dangereux pour la foi et les mœurs des chrétiens. Au premier siècle, nous voyons saint Paul faire brûler publiquement à Éphèse des livres de superstition et de magie¹. Au dix-neuvième siècle, nous voyons Léon XIII frapper d'interdit, par l'organe de la Congrégation de l'Index, les manuels d'instruction civique de MM. Paul Bert, Compayré,... etc... Dans tout l'intervalle, les annales, de l'Église catholique ne cessent de montrer les évêques, les conciles, les papes, condamnant et proscrivant des livres hérétiques, ou erronés, ou scandaleux, ou pernicioeux enfin de quelque manière². Les libéraux peuvent en être

1. Act., xix, 19.

2. Voici quelques faits : En 325, dans le concile de Nicée, condamnation des livres d'Arius. Constantin les fait livrer aux flammes (Cf. LABBE, édit., de Paris, t. II, col. 5).

En 431, les Pères du concile d'Éphèse demandent à Théodose d'ordonner que les livres de Nestorius soient détruits par le feu, partout où l'on en trouvera (*Relat. ad Imper.*, act. I. — LABBE, t. III, col. 567).

En 443, saint Léon le Grand brûle à Rome les livres des manichéens. (PROSPER. *Chronic.* — MIGNE, *Patrol. lat.*, t. LI, col. 600). Le même Pontife ordonne de brûler les Écritures apocryphes répandues par les priscillianistes (Epist. XV. cap. xv. — MIGNE *P. L.*, t. LIV col. 688). En 451, le concile de Chalcédoine, imitant celui d'Éphèse, condamne les livres des eutychéens ; l'empereur Marcien ordonne de les livrer aux flammes. (Cf. *Édit de Marcien*, apud LABBE, t. IV, col. 868.)

Le décret du pape Gélase, toujours cité en cette matière, renferme un index proprement dit de livres prohibés pour cause d'hérésie. V. *Corpus juris*, decreti I part., dist. XV, cap. 3. — Cf. AVANZINI et PENNACCHI, — *Comment. de constitutione Apostolicæ Sedis*, t. I, append. III, page 113, dans le tome VI^e des *Acta sanctæ Sedis*.

En 858, le pape Nicolas I^{er} veut qu'on brûle les écrits des Sarrazins (*Respons. ad consulta Bulgarorum*, CIII. — MIGNE, *P. L.*, tom. CXIX, col. 1014).

scandalisés ; il n'en est pas moins vrai que par là elle a maintenu son dogme ; et c'est à l'usage de ce droit de proscription que nous devons le bonheur de posséder toujours intégralement la vérité divine.

En 1039, Nicolas II ordonne en concile, à Rome, de brûler les écrits de Bérenger, qui les jette au feu lui-même (LANFRANC. *de Corpore Dom.*, cap. I. — MIGNE, *P. L.*, t. CL, col. 409).

En 1253, Alexandre IV défend, sous peine d'excommunication, de garder les écrits de Guillaume de Saint-Amour (Const. *Romanus Pontifex* — apud NATAL. ALEXAND. *Hist. Eccl. sæcul. XIII et XIV*, cap. III — Cf. DENZINGER, *Enchiridion*).

Le concile de Constance (1414-1418) ordonne de livrer au feu les livres de Wiclif et de Jean Huss, (sess. VIII) et (sess. XV).

On remarquera dans tous ces faits la coutume de brûler ou de détruire les livres condamnés. C'était le moyen le plus efficace de faire disparaître l'erreur. Ceci explique pourquoi nous possédons si peu des écrits des anciens hérétiques ; et en même temps pourquoi, en dehors du décret du pape Gélase, il n'existe pas, à proprement parler, d'anciens catalogues de livres prohibés.

CHAPITRE II

Historique de l'Index.

I. — Motifs de l'établissement des congrégations du Saint-Office et de l'Index.

La prohibition des mauvais livres a été exercée par l'Église de différentes manières, suivant les temps.

A mesure qu'elle s'est avancée à travers les siècles et qu'elle a vu se succéder les erreurs et les hérésies, elle a jugé plus nécessaire d'organiser d'une façon systématique cette fonction de son magistère¹.

Principalement au seizième siècle, la multiplication effrénée des aberrations hérétiques, jointe à la facilité de propagande introduite par la découverte de l'imprimerie, engagea les Souverains Pontifes à établir des moyens de défense permanents contre la nouvelle invasion des esprits de ténèbres. C'est alors que fut instituée par

1. En 1184, prélude de l'institution des Inquisiteurs. Décret du pape Lucius III ordonnant aux évêques de rechercher et de condamner les hérétiques, et requérant à cette fin le concours des autorités laïques (LABBE, t. X, col. 1737).

En 1198, Innocent III envoie Rainier et Gui comme commissaires inquisiteurs contre les albigeois (*Epist.* lib. I, ep. xciv. — MIGNE P. L., tom. CCXIV, col. 82).

Vers 1233, Grégoire IX donne cette fonction aux Dominicains. Cf. ROHRBACHER, *Histoire de l'Église*, liv. LXXIII, tom. IX, page 511, édit. Gaume.

Paul III¹ la Congrégation du Saint-Office ou de l'*Inquisition générale et universelle contre la malice hérétique dans toute la République chrétienne*². Son autorité s'étend à toutes les matières que Benoît XIV appelle les *causes de foi*³... Sa fonction est de rechercher, juger, condamner ce qui concerne l'hérésie, le schisme, la magie, les sortilèges, les abus de sacrements, et en général tout ce qui sent, ou même est présumé sentir l'hérésie. Tous les livres dont le contenu tient à ces matières ressortissent donc à la juridiction du Saint-Office.

Cependant les livres ne sont pas dangereux uniquement pour cause d'hérésie ; ils peuvent l'être encore pour bien d'autres raisons. C'est pourquoi les Souverains Pontifes, laissant à la Congrégation du Saint-Office ce qui concerne particulièrement l'hérésie, en instituèrent une autre, dont la juridiction et la sollicitude durent s'étendre à tous les mauvais livres en général⁴ : c'est la Congrégation de l'Index, de laquelle nous devons parler principalement. Son but est parfaitement exprimé dans le titre suivant, qu'elle prend dans ses décrets : *Sacrée Congrégation des ÊÊ. et RR. Cardinaux de la sainte Église Romaine, préposés et délégués par Notre Très Saint Seigneur le Pape..... et par le Saint-Siège apostolique pour dresser*

1. Constitut. *Licet ab initio* (ann. 1542, XII Kal. Aug. 21 juillet).

2. C'est son titre actuel : *Generalis et universalis Inquisitio in universa Republica Christiana adversus hæreticam pravitatem*.

3. Const. *Sollicita*, § 3.

4. Cf. Const. *Sollicita*, præamb. et § 6.

l'Index des livres de mauvaise doctrine, pour proscrire ces mêmes livres, pour les expurger et pour les permettre dans toute la République Chrétienne ¹.

Avant d'entrer dans une étude plus détaillée des fonctions de cette Congrégation, et pour les mieux comprendre, il est nécessaire de donner un aperçu de l'histoire de l'Index et de ses règles.

II. — Histoire plus détaillée des origines de l'Index. — Index de Trente.

En dehors des faits anciens qui ont été signalés plus haut et de beaucoup d'autres qui auraient pu l'être, et en commençant seulement au seizième siècle, nous rencontrons d'abord dans les actes du V^e concile de Latran, session X (4 mai 1515), le décret de Léon X *de Impresione librorum*. Ce décret, renouvelé ² et visé ³ par le concile de Trente, forme la base des dispositions développées plus tard dans les règles de l'Index, et particulièrement dans la dixième. Il interdit, sous des peines sévères, par exemple, peine de la confiscation et du feu pour les livres, peine d'amende et d'excommunication pour ceux qui impriment ou font imprimer, d'éditer un ouvrage quelconque sans y avoir été autorisé, à Rome par le Vicaire du Pape et le Maître du Sacré-Palais,

1. « *Sacra Congregatio EE. ac RR. S. R. E. cardinalium a SS. D. N... Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum prave doctrinae, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa Christiana Republica praepositorum ac delegatorum* ».

2. Conc. Trident. Constitut. antiqui juris innovat., I.

3. Conc. Trid. sess. IV, decret. *de edit. et usu SS. librorum*.

et, dans les autres diocèses, par l'Évêque et l'Inquisiteur.

Le concile de Trente, dans la IV^e session (8 avril 1546), sous Paul III, s'inspira du décret de Léon X, et en appliqua les pénalités à ceux qui, sans l'autorisation de l'Ordinaire, imprimeraient, communiqueraient, retiendraient ou liraient des livres anonymes traitant de *choses sacrées*.

Le Pape Paul, IV^e (1555-1559) fut le premier qui entreprit de faire un Index pontifical proprement dit, c'est-à-dire, un catalogue des livres pernicioeux, proposé et promulgué au nom et par l'autorité du Souverain Pontife. Il confia ce travail à des hommes très compétents, parmi lesquels Christophe de Padoue, général des augustins, qui fit plus tard partie de la commission de l'Index sous Pie IV.

Le catalogue de Paul IV n'a pas été publié, et l'on ne possède à son sujet que peu de renseignements, mais on sait par Pallavicini¹ qu'il fut parfaitement connu des Pères et des théologiens de la commission de Pie IV et qu'il fut comme la base de leurs travaux.

Le véritable auteur de l'Index fut Pie IV². A la seconde reprise du concile de Trente (1562), il donna un bref pour confier aux Pères la suite de l'entreprise inaugurée par Paul IV. En exécution de ce bref, le concile, dans la XVIII^e session (26 fév. 1562), publia le décret *de delectu librorum*, en vertu duquel fut formée une commission

1. PALLAVICINI, *Hist. Conc. Trid.*, lib. XV, cap. XVIII, n. 1, et cap. XIX.

2. Lib. XV, cap. xv, n. 2.

3. PALLAVICINI, lib. XV. cap. xv n. 2, 3, et cap. XVIII, n. 1.

spéciale ¹. La commission travailla deux ans, et, le 4 décembre 1563, dans sa XXV^e et dernière session, le concile, par le décret *de Indice librorum*, déféra au jugement du Souverain Pontife le résultat de ce travail, qui formait ce que nous appelons l'*Index du Concile de Trente*, avec les dix règles. Pie IV, l'ayant fait lire et l'ayant lu lui-même, l'approuva ; puis, par la bulle *Dominici Gregis*, du 24 mars 1564, il le promulgua, et, en vertu de l'autorité apostolique, ordonna qu'il « fût imprimé et publié, et reçu dans toutes les Universités catholiques, et en tous lieux et par tous les fidèles, et que les règles qui y étaient jointes fussent observées ».

III. — Acceptation de l'Index par le monde catholique, notamment par la France.

La bulle de Pie IV, avec l'Index et ses règles, fut acceptée non seulement sans difficulté, mais avec joie, par le monde catholique. Citons particulièrement quelques témoignages français.

Un concile d'Aix (1585) défend que personne ait l'audace de lire, ou retenir, ou vendre les livres qui sont prohibés, selon l'Index publié par ordre du Siège Apostolique; il veut que tous les curés aient cet Index entre les mains ².

Un concile de Toulouse, tenu en 1590, sous le cardinal

1. PALLAVICINI, cap. xix, n. 13.

2. « Nullus..... libros prohibitos juxta Indicem Sedis Apostolicæ jussu editum legere, aut domi retinere, aut vendere quoquo modo audeat... Curent Episcopi ut omnes parochi hujusmodi Indicem librorum prohibitorum penes se habeant » (LABBE, t. XV, col. 1124).

de Joyeuse, ordonne que les règles de l'Index soient promulguées dans les diocèses, qu'elles soient mises en vente chez les libraires; que les évêques fassent publier quelquefois chaque année l'excommunication portée contre ceux qui lisent ou retiennent des livres prohibés; que les confesseurs possèdent l'Index, pour pouvoir satisfaire aux questions de leurs pénitents, et qu'ils se le rendent familier par une fréquente lecture ¹.

Un concile de Narbonne (1609) va jusqu'à ordonner que chaque curé lise entièrement à son peuple deux fois par an l'Index de Trente ².

Les conciles français, dans leurs acceptations chaleureuses, étaient à l'unisson avec les conciles des autres nations catholiques. En Italie, dans les conciles de la province de Milan, saint Charles Borromée faisait porter des règlements pour l'application des lois de l'Index ³; et dans son diocèse de Milan en particulier cet illustre modèle des évêques dictait sur la même matière des statuts synodaux qui sont les témoignages de son zèle ⁴.

1. « Quæ prohibitorum librorum regulæ ex Tridentini Concilii decreto in libro Indicis sancitæ editæque sunt, eas in suis diœcesibus promulgari, venalesque in bibliopolarum typographorumque officinis haberi Episcopi jubeant, publicatamque in eos qui libros prohibitos aut legunt aut retinent excommunicationem aliquoties in anno proponi publice curent. Qui audiendis confessionibus præpositi sunt, quo suis pœnitentibus facilius satisfaciant, librorum prohibitorum Indicem habeant, quem iterata sæpius lectione notum sibi familiaremque reddant » (LABBE, t. XV, col. 1423).

2. LABBE t. XV. col. 1577-78.

3. CONC. II. III et V. LABBE, t. xv, col. 247., 377 sqq., 567, sqq.

4. *Act. Eccl. Mediol. syn.* II, decret. XL; — *syn.* XI.

IV. — Perfectionnements successifs de l'Index par différents Papes.

1^o *Supplément de l'Index.*

Pie IV et le concile de Trente avaient fait l'Index des livres prohibés et ses règles. Il fallait une institution stable pour maintenir cet Index, pour y inscrire de nouveaux livres, s'il était nécessaire, et pour appliquer les règles. C'est alors que fut créée la Congrégation proprement dite dont nous avons donné le titre ci-dessus. Saint Pie V l'institua, Grégoire XIII la confirma, Sixte-Quint lui donna une forme définitive, et lui attribua une place importante dans la vaste organisation des quinze congrégations romaines entre lesquelles son génie puissant distribua avec harmonie et unité les grandes fonctions du gouvernement de l'Église universelle. Il promulgua cette organisation par la bulle *Immensa æterni Dei*, du 22 janvier 1587. La Congrégation de l'Index y occupe le septième rang.

Clément VIII, continuant l'œuvre de saint Pie V et de Sixte V, fit achever un supplément de l'Index commencé sous ce dernier, et par la bulle *Sacrosanctum Catholicæ fidei* (17 oct. 1593), le sanctionna et approuva de nouveau les dix règles, en y ajoutant toutefois deux *observations* : l'une, sur la 4^e règle, au sujet des traductions de la Bible en langue vulgaire ; l'autre, sur la 9^e, au sujet des livres d'astrologie et de superstition, et des livres talmudiques et cabalistiques des Juifs.

En outre, Clément VIII rédigea une *Instruction* ' pour ceux qui doivent, avec le soin et la fidélité convenables, prendre part à la prohibition, à l'expurgation et à l'impression des livres. Cette instruction est imprimée au commencement de l'Index, après les *Règles*.

2° *Introduction de l'ordre alphabétique. — Division des livres en trois classes.*

Enfin, ce grand Pontife publia une édition complète de l'Index des livres prohibés, contenant l'Index de Trente et son supplément. Il donna à cette édition une forme plus méthodique par l'introduction de l'ordre alphabétique. Les auteurs ou livres condamnés compris sous chaque lettre de l'alphabet étaient partagés en trois classes¹.

La première embrassait les hérétiques ou les auteurs publiquement suspects d'hérésie. Dans cette classe, c'était l'auteur même qui était condamné². Aussi l'Index ne contient que son nom, par exemple, *Lutherus Martinus*; et par là tous ses ouvrages, supposé même qu'il y en eût de bons ou d'inoffensifs, étaient prohibés.

La seconde classe embrassait les livres d'auteurs connus et catholiques, renfermant des erreurs sur la foi ou des passages dangereux pour les mœurs. Dans ces livres,

1. « Pro iis qui libris tum prohibendis, tum expurgandis, tum etiam imprimendis, diligentem ac fidelem, ut par est, operam sunt daturi ».

2. Cf. FERRARIS, *Prompta Biblioth.*, ad *Libros prohibitos*.

3. « Auctorum vitio ac demerito » (Alex. VII, bulle *Speculatores domus Israel*).

c'est la doctrine qui est l'objet de la réprobation, et non pas l'auteur lui-même.

La troisième classe embrassait les livres dangereux anonymes ¹.

Chaque classe comprenait d'abord les livres contenus dès le commencement dans l'Index de Trente ; puis, à la suite étaient ajoutés les livres contenus dans le supplément. C'est cette addition qu'on appelle *Appendice de l'Index de Trente* ².

3° *Suppression des classes. — Forme alphabétique générale.*

Alexandre VII perfectionna encore l'œuvre de saint Pie V de Sixte V et de Clément VIII. Il ajouta une *observation* sur la 10^e règle, au sujet de l'approbation des livres à imprimer ; et, par la bulle *Speculatores* (du 5 mars 1664), il ordonna une nouvelle édition officielle de l'Index, complétée par l'inscription des livres condamnés depuis Clément VIII. Mais, dans cette nouvelle édition, l'on observa une méthode différente : on fit disparaître la distinction par classes, qui était pour plusieurs une cause d'erreur, en leur faisant estimer la malice du livre selon le degré de la classe où il était inscrit. Tous les livres condamnés furent donc indistinctement mis à la suite les uns des

1. Comme le remarque Alexandre VII dans la bulle *Speculatores domus Israel*, cette classification n'était pas fondée sur le plus ou moins grand danger du livre, mais sur des circonstances purement extrinsèques.

2. Cf. BAILLÈS, évêque de Luçon, *Instruct. pastorale sur l'Index*, édit. Lecoffre, p. 5-9.

autres, dans un ordre alphabétique général. Toutefois ceux qui étaient antérieurement portés à l'Index du Concile de Trente, ou à l'appendice, reçurent une indication qui marquait leur ancienne classification. C'est ce qui explique, dans l'Index tel qu'il est maintenant, ces notes ajoutées à la suite de certains titres : *1 cl. Ind. Trid.* — *1 cl. app. Ind. Trid.* — *Ind. Trid.* — *App. Ind. Trid.* Elles signifient que les ouvrages ainsi désignés étaient déjà prohibés par l'Index de Pie IV ou par celui de Clément VIII, et spécifient en même temps s'ils étaient rangés dans la première classe, c'est-à-dire, condamnés *propter ipsum auctorem*. Tous les autres ouvrages mis à l'Index à partir de cette époque y sont inscrits sans indication de classe, et toujours avec la date du décret de prohibition. Par conséquent, depuis la bulle *Speculatores* (1664) il n'y a plus de prohibition de livres atteignant *ipso facto* l'auteur lui-même. On ne doit attribuer à une condamnation ce caractère personnel et universel que dans le cas particulier où le décret le détermine formellement¹.

La forme donnée à l'Index par Alexandre VII est encore la forme actuelle. Elle n'a subi d'autres modifications que

1. Par exemple : PROUDHON, *Opera omnia, quocumque idiomate*. — ESPEN (van), *Jus ecclesiasticum universum, et cætera ejusdem opera omnia*. — La prohibition générale des romans d'Alexandre Dumas, père et fils, se rapproche de ce genre de condamnation. Elle est ainsi conçue : DUMAS ALEX. (*pater et filius*) *scripta omnia romanensia quæ sub nomine utriusque in lucem edita circumferuntur, quocumque idiomate*. Decr. 22 jun. 1863. — Une des nombreuses condamnations de Voltaire a aussi un caractère général : VOLTAIRE, *Œuvres*, à Dresde 1748. — Comme, en matière

les insertions successives, dans chaque édition nouvelle, des condamnations portées depuis la dernière édition.

Plusieurs Souverains Pontifes cependant se sont encore occupés de l'Index avec une sollicitude particulière. Il faut noter avant tous les autres le savant Benoît XIV, qui dans sa constitution *Sollicita ac provida*¹ (du 9 juillet 1753), dressa, pour ainsi dire, le code de procédure de la Congrégation de l'Index. Il ajouta aux *Règles* les *Décrets généraux* qui prohibent à *priori* certaines catégories de livres, certains objets ou certaines pratiques de dévotion. Il ordonna ensuite une revision de l'Index, et en fit faire une édition authentique par l'imprimerie de la Chambre apostolique. Le bref d'approbation et de confirmation donné pour cette édition (23 décembre 1757) a toujours été depuis lors reproduit en tête de toutes les suivantes.

Les Papes du dix-neuvième siècle n'ont cessé d'apporter la plus grande attention à l'Index, et d'en faire ressortir l'importance et l'obligation. Grégoire XVI, dans sa grande encyclique *Mirari vos* (15 août 1832), en appelle, contre le débordement de la presse, au salutaire décret du concile

de prohibition, la loi se prend dans un sens strict, les *Œuvres* des Dumas autres que des romans, et les éditions générales ou particulières des *Œuvres* de Voltaire, autres que celle de Dresde ou son exacte reproduction, comme il sera dit plus loin, ne sont pas à l'Index en vertu de ces décrets; mais elles peuvent être prohibées par d'autres décrets. C'est ce qui a lieu pour Voltaire, dont presque chacun des ouvrages a été mis à l'Index par un décret spécial; et pour Dumas fils, dont *la Question du divorce* a été condamnée par un décret du 21 juin 1880.

1. « Qua methodus præscribitur in examine et proscriptione librorum servanda ».

de Trente ordonnant la rédaction de l'Index. Pendant son règne il en fit publier plusieurs éditions.

Pie IX en fit également publier une par le P. Saccheri, secrétaire de la Congrégation de l'Index. Elle a été augmentée d'une dernière addition rendue nécessaire par les changements de la législation sur les censures ecclésiastiques, décrétés dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, du 12 octobre 1869. C'est cette édition, reproduite par ordre de Léon XIII, qui fait loi actuellement, et que nous suivons ici.

CHAPITRE III

Composition de l'édition actuelle de l'Index.

L'édition actuelle de l'Index se compose, après le bref de Benoît XIV et la préface du P. Saccheri :

1° Des dix *Règles* du concile de Trente promulguées par Pie IV, en y joignant les *Observations* et les *Additions* faites par quelques papes postérieurs, Clément VIII, Alexandre VII et Benoît XIV ;

2° De l'*Instruction* de Clément VIII concernant la prohibition, la correction et l'impression des livres ;

3° De la constitution *Sollicita ac provida*, de Benoît XIV, prescrivant la procédure à suivre dans l'examen et la condamnation des ouvrages ;

4° Des *Décrets généraux* de Benoît XIV, suivis d'un *Mandatum* de Léon XII, du 26 mars 1825 ; d'un *Monitum* de la Sacrée Congrégation du 4 mars 1828 ; d'un autre *Monitum* du 7 janvier 1836, et d'une *Additio novissima*, au sujet de la constitution *Apostolicæ Sedis* ;

5° De l'Index alphabétique des livres prohibés.

Nous allons analyser rapidement les documents qui précèdent l'Index alphabétique, en en faisant connaître les principales dispositions.

§ 1. LES DIX RÈGLES DU CONCILE DE TRENTÉ.

I^{re} RÈGLE. — Sur les livres condamnés avant l'an 1515.

Sont prohibés tous les livres qui ont été condamnés par les Souverains Pontifes ou les conciles avant l'an 1515, et dans les mêmes conditions où ils ont été condamnés, alors même qu'ils ne sont pas inscrits à l'Index.

La commission du concile de Trente chargée de dresser l'Index n'a pas en effet recherché tous les anciens auteurs condamnés. Elle a choisi surtout ceux qui ont existé après Léon X et le V^e concile de Latran, se contentant, pour les époques antérieures, d'indiquer les plus marquants et les plus dangereux : par exemple, Bérenger, Abailard, Marsile de Padoue, Wiclef, Jean Huss, Jérôme de Prague, etc¹.

II^e RÈGLE. — Sur les livres des hérétiques.

Elle concerne les livres des hérétiques. Les livres des *hérésiarques*, c'est-à-dire, de ceux qui, après l'année 1515, ont suscité des hérésies ou ont été chefs de sectes hérétiques, comme Luther, Zwingle, Calvin, quels que soient le nom, le titre, la matière de ces livres, sont absolument prohibés. Quant aux autres hérétiques, ceux de leurs livres traitant *ex professo* de religion, sont aussi absolument prohibés ; les autres sont permis, mais à condition d'avoir été examinés et approuvés par des théo-

1. Pour les écrivains ecclésiastiques des premiers siècles qui ont enseigné des erreurs, mais qui ne sont pas purement hérétiques, comme Tertullien, Origène, il en sera question plus bas.

logiens catholiques commis par les Ordinaires et les Inquisiteurs ¹.

Les livres catholiques écrits par des auteurs qui sont tombés ensuite dans l'hérésie, ou qui après une chute sont rentrés dans le sein de l'Église, sont également permis, à condition d'être approuvés par une faculté de théologie catholique ou par l'Inquisition générale.

Nous devons toutefois ici faire une observation. La clause exigeant une permission spéciale pour la lecture des livres des hérétiques qui ne traitent pas *ex professo* de religion, peut être considérée comme abrogée en vertu d'un consentement tacite des autorités ecclésiastiques. Par conséquent, ces livres, si par ailleurs ils ne tombent sous aucune autre interdiction, peuvent se lire sans cette permission ².

III^e RÈGLE. — Sur les versions des ouvrages ecclésiastiques et des Livres saints.

Elle concerne les versions des écrivains ecclésiastiques faites par des auteurs condamnés, et celles des Livres saints ³. Ces versions, ainsi que les notes qui les accompagnent, ou les notes jointes à la Vulgate, peuvent être

1. Là où il n'existe pas d'Inquisiteur spécial, l'Inquisiteur né est l'Ordinaire lui-même, c'est-à-dire, l'Évêque.

2. Cf. GURY-BALLERINI (*Theolog. moralis, de Censuris*, tom. II, n. 984). — CLEM. MARC. (*Institut. morales Alphonsianæ*, tom. I, n. 454). — Cette interprétation est confirmée par ce qui sera dit plus bas de l'impression de ces sortes de livres.

3. Il ne s'agit pas dans cette règle des traductions de la Bible en langue vulgaire, mais des versions en langue ecclésiastique autres que la Vulgate.

permises sous certaines conditions. Cependant on ne devra jamais permettre les versions du Nouveau Testament faites par des auteurs portés comme hérétiques à l'Index du Concile de Trente (1^{re} classe).

IV^e RÈGLE. — Sur la lecture de la Bible en langue vulgaire.

Elle concerne la lecture de la Bible en langue vulgaire. Cette règle, prise avec l'*observation* de Clément VIII, l'*addition* de Benoît XIV ¹, et le *Monitum* de la Congrégation de l'Index du 7 janvier 1836 ², peut être ainsi résumée : La lecture de la Bible en langue vulgaire est défendue, à moins qu'il ne s'agisse d'une traduction approuvée par le Saint-Siège ³, ou éditée avec des notes tirées des saints Pères et des docteurs catholiques ⁴. Alors elle est permise ; mais encore faut-il que l'impression ait été faite selon les prescriptions de la règle X^e, que nous expliquerons plus loin ⁵.

V^e RÈGLE. — Sur les compilations faites par des hérétiques.

Elle concerne des livres publiés par des auteurs hérétiques, mais qui y ont peu mis de leur fonds, tels que

1. Ou de la Congr. de l'Index sous Benoît XIV, 13 juin 1757.

2. Sous Grégoire XVI.

3. Par exemple, la Bible (Ancien et Nouveau Testament) de l'abbé Glaire.

4. Par exemple, Picquigny, *Épîtres de saint Paul*.

5. L'interdiction des Bibles en langue vulgaire est tellement sérieuse que, les évêques mêmes n'ont pas le pouvoir d'en dispenser : ce pouvoir est réservé au Pape.

sont les dictionnaires, les concordances, etc... Ces livres peuvent être lus après avoir été vus, et au besoin expurgés par l'Ordinaire et l'Inquisiteur.

VI^e RÈGLE. — Sur les livres de controverse et de piété.

Les livres en langue vulgaire qui traitent de matières de controverse entre catholiques et hérétiques, ont besoin pour être lus de la permission de l'Évêque, qui ne doit être donnée que pour de sérieuses raisons.

Les livres que l'on appelle communément *livres de piété*, doivent également être autorisés.

VII^e RÈGLE. — Sur les livres obscènes et ceux des païens.

Elle prohibe absolument les livres qui traitent *ex professo* de matières lascives ou obscènes, sous forme narrative comme sous forme didactique. Sont exceptés toutefois les ouvrages des auteurs païens, en considération de l'élégance et de la propriété du langage ; mais on ne doit à aucun titre les expliquer aux enfants : *nulla ratione pueris prælegendi erunt*.

Cette dernière clause a reçu de l'usage général des maîtres chrétiens une interprétation qui, trop élargie dans la pratique par plusieurs, et trop restreinte par d'autres, a été mise dans sa juste mesure par Pie IX dans l'encyclique *Inter multiplices* ¹, qui imposa un terme à la célèbre polémique suscitée par la *question des classiques*.

1. 21 mars 1853.

D'après cette déclaration souveraine, la prohibition de l'Index doit être comprise en ce sens que les auteurs païens ne peuvent être expliqués aux enfants tels qu'ils sont, dans leur intégrité et dans leur crudité, mais après avoir été *complètement expurgés*.

Or les points sur lesquels doivent porter les expurgations, sont indiqués dans l'Instruction de Clément VIII ¹. On y remarquera surtout les suivants : Faire disparaître (*aboleantur*) ce qui sent le paganisme ²; effacer (*deleantur*) ce qui, dans les opinions, les mœurs, les exemples des païens, favorise la tyrannie politique et la doctrine de ce que l'on appelle faussement la raison d'État, laquelle répugne à la loi évangélique et chrétienne; effacer (*deleantur*) les choses lascives qui corrompent les bonnes mœurs.

VIII^e RÈGLE. — Sur les livres qui n'ont que peu de choses répréhensibles.

Elle concerne les livres bons pour le fond, mais où il s'est glissé quelque chose de mauvais. Ils peuvent être permis après avoir été corrigés. Il en est de même des livres non prohibés auxquels des auteurs condamnés auraient ajouté des prologues, notes, sommaires.....

IX^e RÈGLE. — Sur les livres de superstition.

Elle défend tous les livres de superstition (chiromancie,

1. Titro de *Correctione librorum*, § 2.

2. « Quæ paganismum redolent ».

3. V. *Observat. de Clément VIII circa nonam regulam*.

nécromancie, sortilèges, magie...) et d'astrologie judiciaire, ainsi que les livres talmudiques.

X^e RÈGLE.

Elle se rapporte à l'impression des livres et est très importante. On peut la résumer dans les articles suivants :

1^o *Sur l'impression des livres.*

Elle renouvelle les prescriptions du V^e concile de Latran, session X^e ¹, à savoir : Tout livre à imprimer doit être examiné et approuvé, à Rome, par le Vicaire du Souverain Pontife et le Maître du Sacré-Palais, ou autres personnes députées par le Pape ²; en dehors de Rome, par l'Évêque du lieu où se fait l'impression (ou par son délégué), et par l'Inquisiteur du même lieu. L'approbation doit être souscrite de la propre main des approbateurs, et donnée gratuitement et sans délai, à condition qu'un exemplaire authentique du livre à imprimer, signé de l'auteur, reste en possession de l'examineur.

1. Conc. Trid. Const. antiq. juris innovat., I.

2. Saint Liguori (*Theolog. mor, de Prohibit, libr.*, cap. II, § 8-11) montre que la coutume des premiers siècles était que les écrivains catholiques soumissent leurs écrits à la censure du Pape lui-même. Ce fut seulement plus tard, à cause du grand nombre de livres, que la censure et l'approbation furent déferées aux Ordinaires et aux Inquisiteurs, le Pape demeurant toujours le premier juge et l'arbitre suprême en cette matière.

Pie IX, par un *motu proprio* du 2 juin 1848¹, a fait une concession qui rend moins étendue la nécessité de l'approbation, en la restreignant aux matières de religion et de morale, c'est-à-dire, à l'Écriture sainte, à la théologie sacrée, à la théologie naturelle, à l'histoire ecclésiastique, au droit canon, à l'éthique. Cette concession, bien que faite seulement pour l'État pontifical, peut être considérée désormais comme universelle, à moins que les Ordinaires n'aient formellement déclaré qu'elle n'est pas applicable dans le lieu de leur juridiction².

Il faut remarquer que la nécessité de l'approbation, telle qu'elle est imposée par la teneur de la règle dixième, n'atteint que l'imprimeur ou l'éditeur. Alexandre VII, par les *Observations* ajoutées à cette règle, et dans lesquelles est renouvelé un décret d'Urbain VIII du 3 octobre 1625³, crée une seconde obligation qui atteint directement les auteurs eux-mêmes. D'après ces *Observations*, tout auteur habitant les États pontificaux, avant de transmettre son livre à l'imprimeur, doit d'abord le faire approuver par son propre Ordinaire, c'est-à-dire, à Rome, par le Cardinal Vicaire et par le Maître du Sacré-Palais, et hors de Rome, par l'Évêque du lieu ; en sorte que si le livre est imprimé ailleurs que dans le diocèse de l'auteur, une double approbation est nécessaire : l'une, de l'Ordinaire de l'imprimeur,

1. V. le texte dans le Comment. de la constitution *Apost. Sedis*, par Avanzini et Pennacchi, t. I, append. III, p. 142 (dans le tome VI des *Acta sanctæ Sedis*).

2. Cf. CLEM. MARC., t. I, n. 435.

3. Cf. AVANZINI-PENNACCHI, *loc. cit.*, pag. 141.

en vertu de la règle de l'Index ; l'autre, de l'Ordinaire de l'auteur, en vertu de la prescription d'Alexandre VII.

Il est vrai que cette dernière prescription paraît tombée en désuétude, même dans les États pontificaux¹, pour lesquels elle avait été faite. Nous la signalons néanmoins, parce que dans beaucoup d'autres régions, les décrets des conciles provinciaux ou les statuts synodaux l'imposent, au moins aux écrivains ecclésiastiques pour les matières religieuses².

2° Sur la vente des livres.

Les librairies, comme les imprimeries, sont soumises à la visite des délégués de l'Évêque et de l'Inquisiteur. Les libraires doivent faire contrôler et approuver par eux le catalogue de leurs livres³. S'ils ne le font pas, ou s'ils vendent des livres non autorisés, ils sont passibles de peines dont la détermination est laissée au jugement de l'Évêque.

Sans doute les difficultés des temps et les tolérances de l'Église font que ces règles sur la vente des livres ne sont plus guère ou même plus du tout appliquées. Mais elles n'en seraient pas moins obligatoires, si l'Église jugeait à propos d'exercer son droit : car, qu'elle l'exerce ou non,

1. Cf. AVANZINI-PENNACCHI, *loc. cit.*, p. 146.

2. Par ex., le concile provincial de Paris en 1849 ; les statuts synodaux du diocèse de Blois.

3. On doit dire la même chose de ceux qui tiennent des cabinets de lecture, qui louent des livres.....

il subsiste, et il est toujours absolument légitime et souverainement important. N'est-il pas tout aussi légitime et beaucoup plus important que le droit de l'État à contrôler la vente des produits pharmaceutiques ? On ne trouve pas étrange que l'État, pouvoir temporel, exerce une inspection sur les pharmacies, parce qu'il s'y vend des substances dangereuses pour la vie du corps. Pourquoi trouver étrange que l'Église, pouvoir spirituel, fasse surveiller les pharmacies intellectuelles, où il se vend des livres qui peuvent être des poisons pour les âmes ?

3° *Sur la transmission des livres.*

Ce point concerne les dons ou prêts de livres en dehors du commerce. Il est défendu à tous, sans l'approbation des autorités ci-dessus désignées, d'introduire, de prêter, de donner aucun livre, qui ne soit pas notoirement permis. Les héritiers ou exécuteurs testamentaires qui trouvent dans les successions des livres de cette sorte, doivent les soumettre au même contrôle.

4° *Sur l'Index diocésain.*

Par une disposition de la dixième règle, Pie IV, supposant que, malgré toute la vigilance du Saint-Siège et toutes les précautions des lois ecclésiastiques, bien des écrits pernicious continueront cependant à être répandus, laisse aux Evêques la faculté de prohiber dans leurs diocèses, s'ils

1. Et Léon XII leur fait un devoir d'en user. Cf. *Mandatum Leonis XII*, ajouté au décret de la S. Congr. du 26 mars 1823.

le jugent utile, les livres mêmes qui paraîtraient permis selon les lois de l'Index. Si donc, en dehors de l'Index général, l'Évêque en publie un particulier pour son diocèse, il oblige les catholiques de la même façon et pour les mêmes raisons.

§ 2. L'INSTRUCTION DE CLÉMENT VIII.

L'Instruction de Clément VIII s'adresse : 1° aux juges des livres, Évêques et Inquisiteurs ; 2° aux correcteurs ; 3° aux imprimeurs ou éditeurs. De là trois parties.

I. — De la prohibition des livres.

Les fidèles qui se trouvent possesseurs de livres prohibés, doivent les faire connaître à l'Ordinaire ou à l'Inquisiteur. Si ce sont des livres qui n'appartiennent pas à une catégorie interdite *absolument*, l'Ordinaire ou l'Inquisiteur les pourront permettre à certaines personnes religieuses et instruites, pour de bonnes raisons, principalement pour faciliter des études utiles à la sainte Église. Cette permission sera donnée gratuitement, par écrit, et devra être renouvelée tous les trois ans.

II. — De la correction des livres.

Les Évêques et les Inquisiteurs ont le pouvoir de corriger et d'expurger, par eux-mêmes ou par des délégués, quelque livre que ce soit¹, en suivant les prescriptions de

1. Excepté pourtant ceux dont la correction est réservée à la Congrégation elle-même, c'est-à-dire, ceux qu'elle a condamnés

l'Index. Cette correction et expurgation doit être confiée à des hommes doctes et pieux, au nombre de trois pour l'ordinaire. Elle embrasse non seulement le texte, mais aussi les préfaces, sommaires et notes. L'énumération des points sur lesquels elle doit porter est très remarquable. En voici les principaux :

Les propositions hérétiques, erronées, téméraires ;

Ce qui serait contre les rites, cérémonies et coutumes de la sainte Église romaine ;

Les nouveautés profanes d'expressions introduites par les hérétiques ;

Les termes douteux et équivoques qui peuvent écarter le lecteur du vrai sens catholique et le faire tomber dans des opinions condamnables ;

Les paroles de la sainte Écriture infidèlement citées, ou citées d'après des versions hérétiques, ou accommodées à un usage profane, ou détournées du sens unanime de la tradition catholique ;

Les qualifications honorables données aux hérétiques ;

Ce qui sent la superstition ;

Ce qui soumet la liberté humaine au destin et au fatalisme païen ;

avec la formule *Donec corrigatur* : car alors la correction ne peut être faite par une autorité inférieure, mais seulement par l'autorité de la Congrégation, et il faut que la nouvelle édition soit approuvée par elle (Cf. *Monitum* du P. Richini, cité par le P. Saccheri dans la préface de l'Index ; — cf. BENOÎT XIV, const. *Sollicita*, § 9). On doit observer qu'un livre prohibé avec la clause *Donec corrigatur* reste absolument prohibé tant que la correction n'a pas été faite ; il n'est pas plus permis de le lire ou de le retenir que s'il était condamné sans condition.

Ce qui sent le paganisme ;

Ce qui porte atteinte à la réputation du prochain, surtout des ecclésiastiques et des princes ;

Ce qui est nuisible aux bonnes mœurs et à la discipline chrétienne ;

Ce qui est contre les libertés et les immunités ecclésiastiques ;

Tout ce qui, dans les opinions, les mœurs et les exemples des païens, est de nature à favoriser la politique tyrannique et à accréditer la fausse doctrine de la raison d'État, doctrine contraire à la loi évangélique et chrétienne ;

Les traits qui déconsidèrent les rites de l'Église, les ordres religieux ;

Les facéties ou quolibets qui sont au préjudice de la réputation d'autrui ;

Les choses lascives qui corrompent les bonnes mœurs, les images et les gravures obscènes, imprimées dans les livres, même dans les miniatures qui ornent les lettres initiales et les têtes de chapitre.

Après ces prescriptions générales, qui concernent tous les livres à éditer, viennent quelques prescriptions particulières, relatives aux ouvrages d'auteurs catholiques déjà édités. Ou bien ce sont des auteurs modernes, c'est-à-dire, postérieurs à l'année 1515 ; et dans ce cas, s'il suffit, pour rendre leurs livres inoffensifs, de quelque suppression ou addition peu considérables, les correcteurs prendront soin de les faire : autrement le livre devrait être supprimé. Ou bien ce sont d'anciens auteurs, antérieurs à l'an 1515 ; et alors il est défendu de rien

changer à leurs livres, si ce n'est pour faire disparaître des fautes évidemment introduites par la fraude des hérétiques ou l'incurie des typographes, c'est-à-dire, pour restituer au texte son intégrité. Mais, s'il se trouve dans ces anciens ouvrages des choses qu'il serait dangereux de laisser passer sans observation, les droits de la vérité pourront être sauvegardés dans les nouvelles éditions, par des notes et des explications critiques de l'éditeur, qui devra surtout s'efforcer de défendre l'orthodoxie de l'auteur, en expliquant les endroits douteux par d'autres plus clairs.

Nous n'avons pas besoin de faire observer ici comment l'Église, tout en prenant énergiquement les mesures nécessaires pour maintenir l'intégrité de la foi, ne néglige pas l'intérêt des sciences historiques et bibliographiques, et veille avec soin à la conservation intégrale des monuments de l'antiquité.

III. — De l'impression des livres.

Il ne doit être imprimé, en règle générale, aucun livre qui ne porte en tête le nom et la patrie de l'auteur. Si toutefois, pour de bonnes raisons, un livre anonyme vient à être autorisé, il doit au moins porter le nom de son examinateur.

Les Évêques et Inquisiteurs doivent empêcher, au besoin en menaçant des peines canoniques, que, dans l'illustration et l'ornementation des livres, on ne représente des sujets obscènes, et même, s'il s'agit de livres de

piété, des sujets purement profanes. Ils doivent veiller à ce que tout livre imprimé porte le nom de l'imprimeur avec le lieu et l'année de l'impression. Ils doivent choisir des examinateurs intègres et impartiaux, dont l'approbation sera imprimée en tête du livre, avec l'autorisation de l'Évêque.

Les typographes et les libraires devront prêter serment de remplir leur office *catholiquement, sincèrement et fidèlement*, selon les décrets et règles de l'Index, et selon les prescriptions des Évêques et des Inquisiteurs ; et si parmi eux il s'en trouve qui soient lettrés et érudits, les supérieurs ecclésiastiques pourront exiger qu'ils fassent la profession de foi catholique selon la formule de Pie IV.

§ 3. LA CONSTITUTION DE BENOIT XIV.

L'*Instruction* de Clément VIII est générale. Elle concerne tous ceux qui, à un titre quelconque, contribuent à la prohibition, à la correction et à l'impression des livres. La *Constitution* de Benoît XIV regarde spécialement les membres des deux Congrégations du Saint-Office et de l'Index. Elle indique la composition de ces deux vénérables tribunaux ; elle détermine d'une façon plus détaillée la procédure qu'ils doivent suivre ; elle expose les principes qui doivent guider les censeurs dans l'accomplissement de leur mission.

I. — Composition de la Congrégation du Saint-Office.

La Congrégation du Saint-Office a pour président le Pape lui-même. Elle se compose de cardinaux choisis

parmi les plus renommés dans la science de la théologie et du droit canon, les plus versés dans les affaires ecclésiastiques, les plus exercés dans les charges de la Curie, et en même temps les plus recommandables par leur prudence et leur vertu. Avec les cardinaux, la Congrégation comprend encore un *assesseur*, qui est un prélat de la cour romaine; un *commissaire*, qui est un maître de théologie de l'ordre des frères prêcheurs; un certain nombre de *consulteurs* pris dans le clergé séculier et régulier; et enfin des *qualificateurs*, qui ont pour fonction de faire le premier examen des livres et d'en qualifier la doctrine.

II. — Procédure de la Congrégation du Saint-Office.

Quand un ouvrage est déféré à la Congrégation du Saint-Office, s'il n'est pas renvoyé, comme il arrive souvent, à la Congrégation de l'Index, voici de quelle procédure il est l'objet. Premièrement, il est remis à un qualificateur ou à un consulteur, qui le lit et en fait une censure par écrit, en notant les endroits et les pages où se trouvent des erreurs; puis il est envoyé avec ces remarques à chacun des consulteurs, qui auront à en dire leur avis dans une de leurs réunions hebdomadaires; après quoi le livre, la censure et les suffrages des consulteurs sont transmis aux cardinaux, qui prononceront la sentence dans leur congrégation ordinaire du mercredi. Et enfin, l'assesseur du Saint-Office référera de tous ces actes au Pape, dont le jugement souverain terminera la

procédure. Le livre condamné devra ensuite être inscrit à l'*Index* des livres prohibés.

S'il s'agit d'un auteur catholique et digne de considération, les formalités exigées sont encore plus nombreuses. On ne condamnera pas son livre sans qu'il ait subi au moins deux censures ; et si les conclusions de la seconde sont différentes de celles de la première, il sera soumis à une troisième avec une nouvelle consultation ¹.

1. Voici le texte d'un décret de l'Inquisition avec la traduction :

« Feria IV, die 19 junii 1882. — Suprema Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Inquisitorum Generalium, in feria IV, die 19 junii 1882, damnavit et proscripsit, sicut damnat et proscribit, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit opusculum cui titulus :

« Eadem die et feria. — Sanctissimus Dominus noster Leo Divina Providentia Papa XIII, audita super prædicto opusculo relatione, decretum confirmavit et promulgari mandavit.

Datum Romæ, die et feria quæ supra ».

(*Signatures du commissaire général et du notaire de l'Inquisition*).

« Mercredi 19 juin 1882. — La suprême et sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux de la Sainte Église Romaine, Inquisiteurs généraux contre la malice hérétique dans toute la République chrétienne, le mercredi 19 juin 1882, a condamné et pros crit, comme elle condamne et pros crit, et a ordonné d'inscrire à l'Index des livres prohibés l'opuscule qui a pour titre :

« Ces mêmes jour et férie. — Notre Très Saint Seigneur Léon XIII, Pape par la divine Providence, après avoir entendu la relation qui lui a été faite sur le susdit opuscule, a confirmé le décret et a ordonné de le publier. Donné à Rome... ». etc...

Suit ordinairement l'attestation du maître des Curseurs, que le décret a été affiché et publié dans la Ville.

(V. *Acta S. Sedis*, t. XV, pag. 143).

III. — Composition de la Congrégation de l'Index.

La Congrégation de l'Index se compose également de plusieurs cardinaux désignés par le Souverain Pontife, et dont quelques-uns font partie du Saint-Office. L'un de ces cardinaux est préfet de la Congrégation ; l'assistant perpétuel est le Maître du Sacré-Palais, dominicain ; le secrétaire est aussi un dominicain choisi par le Souverain Pontife. La Congrégation compte en outre un certain nombre de *consulteurs* et de *rapporteurs* appartenant au clergé séculier et régulier.

IV. — Sa procédure.

Elle procède à ses jugements de la manière suivante. C'est le secrétaire qui reçoit la dénonciation. Il s'informe des motifs qui l'ont inspirée, et il fait une première étude du livre pour juger si ces motifs sont sérieux. Ensuite, avec l'approbation du Souverain Pontife ou du Cardinal préfet, il fait choix, pour la circonstance, de deux consultants ; et si d'après leur avis il y a lieu de poursuivre, on élit un rapporteur versé dans la partie de la science qui est l'objet de l'ouvrage. Le rapporteur donne par écrit ses observations, et elles sont d'abord examinées dans une congrégation préparatoire, composée du Maître du Sacré-Palais, du secrétaire et de six consultants compétents choisis par le secrétaire. Le résultat de cette congrégation, ainsi que la censure du rapporteur, est ensuite transmis à la congrégation des cardinaux, qui prononcent le jugement ; puis le

secrétaire en réfère au Pape, comme pour les condamnations du Saint-Office.

Quand l'auteur est catholique et de bonne renommée, encore que sa personne ne soit pas en question, mais seulement son livre, Benoît XIV désire vivement, que la Congrégation, si elle ne l'entend pas lui-même, lui nomme parmi les consultants un défenseur d'office. Dans tous les cas, on doit, autant que possible, ne condamner son livre qu'avec la clause : *donec corrigatur*. Ensuite, on ne publie pas le décret avant d'en avoir instruit l'auteur ou quelque personne qui le représente, et de lui avoir indiqué les corrections à faire. Mais si l'auteur ne voulait se présenter ni en personne ni par procureur, ou s'il refusait de faire les corrections demandées, le décret serait promulgué dans son temps. Si, au contraire, l'auteur ou son procureur, se soumettant aux ordres de la Congrégation fait une nouvelle édition avec les corrections requises, le décret de prohibition sera supprimé, à moins que l'ouvrage ne soit déjà très répandu dans le public, auquel cas on promulguerait le décret pour avertir les fidèles, mais dans des termes qui indiqueraient que la première édition seule est interdite ¹.

1. Voici le texte et la traduction d'un décret de l'Index :

« Feria IV, die 18 maii 1883. — Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Leone Papa XIII Sanctaque Sedo Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa Christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico Vaticano die 18 maii 1883, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Iudicem

V. — Règles morales de critique pour les consultants et les rapporteurs.

Après cette exposition de la procédure, Benoît XIV marque aux censeurs les sentiments qui les doivent animer. Ce sont des règles morales de critique, où l'on reconnaît la sagesse de l'Église et sa volonté que ces sortes de causes soient traitées sérieusement.

Les rapporteurs et les consultants doivent se convaincre que leur charge ne consiste point à faire condamner par tous les moyens possibles le livre qui leur est dénoncé, mais de donner impartialement leurs observations et de fournir à la Congrégation les éléments d'un jugement

librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

.....
« Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscrip̃ta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere, vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum edictis.

« Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem. Datum Romæ, diẽ 17 augusti 1883 ».

(*Signatures du Cardinal préfet et du Secrétaire ; puis attestation de publication par le Maître des Curseurs*).

« Mercredi 18 mai 1883. — La Sacrée Congrégation des Éminences et Révérendissimes Cardinaux de la Sainte Église Romaine, préposés par Notre Très Saint Seigneur Léon XIII Pape et par le Saint-Siège à l'Index des livres de mauvaise doctrine, et, délégués pour proscrire, expurger et permettre ces mêmes livres dans toute la République chrétienne, tenue au Palais apostolique du Vatican le 18 mai 1883, a condamné et condamne, a proscrit et proscriit, ou, s'ils sont d'ailleurs condamnés et pros-

éclairé, qui peut aboutir à une condamnation, à une correction, à un acquittement, ou même à un éloge¹.

Les rapporteurs et les consultants doivent toujours être compétents dans la matière du livre dont l'examen leur est confié ; et si en le lisant ils s'aperçoivent qu'ils ne le sont pas, c'est pour eux une obligation de conscience de se décharger de cet examen.

Dans leurs appréciations, ils doivent se rendre libres de tout préjugé, se dégager des affections de nationalité, d'école, d'institut, et se tenir toujours sur la base certaine et universelle des dogmes de la sainte Église, de la

crits, a ordonné et ordonne de mettre à l'Index des livres prohibés les ouvrages suivants :

(La dernière formule varie quand il s'agit d'ouvrages déjà condamnés par le Saint-Office. Dans ce cas, la formule est ainsi conçue : « a ordonné et ordonne de mettre à l'Index l'ouvrage suivant, condamné et proscrit par la Sacrée Congrégation de la sainte et universelle Inquisition, dans le décret du... »).

« C'est pourquoi, que personne, de quelque degré ou condition que ce soit, n'ose à l'avenir éditer, lire ou retenir, en aucun lieu ni en aucune langue, les susdits ouvrages condamnés et proscrits ; mais qu'il soit tenu, sous les peines édictées dans l'Index des livres défendus, de les livrer aux Ordinaires des lieux ou aux Inquisiteurs de la malice hérétique.

« Sur le rapport fait à Notre Très Saint Seigneur Léon XIII, Pape, par moi soussigné, Secrétaire de la Sacrée Congrégation de l'Index, Sa Sainteté a approuvé le décret et en a ordonné la publication.

« En foi de quoi... »

(V. *Acta S. Sedis*, t. XVI, p. 110).

N. B. — L'avant-dernier paragraphe : *C'est pourquoi...* ne se trouve pas dans tous les décrets, parce que, comme nous l'avons dit et comme nous l'expliquerons encore, toutes les prohibitions n'ont pas ce caractère absolu et universel.

1. Ainsi récemment le livre de D. Félix Sarda : *Le Libéralisme est un péché*, déféré à la Congrégation de l'Index, au lieu de condamnation, a été l'objet d'un décret laudatif.

doctrine commune des catholiques, des décrets des conciles généraux, des constitutions des Souverains Pontifes, etc...

Ils doivent lire le livre tout entier, et ne pas considérer les propositions séparément les unes des autres, mais s'attacher à l'ensemble du contexte et au dessein général de l'auteur. Ils doivent toujours prendre en bonne part les propositions douteuses qui auraient échappé à un auteur catholique et jouissant d'ailleurs d'une bonne réputation d'orthodoxie.

VI. — Recommandation contre les auteurs qui exposent sans précaution des doctrines pernicieuses.

Benoît XIV termine enfin sa constitution par deux recommandations. La dernière, longuement motivée, porte sur la charité qui doit se garder dans les écrits de polémique et de controverse. La première peut être très utilement rappelée en notre temps à une certaine classe d'écrivains catholiques que l'on voit s'avancer très loin sur le terrain de la science rationaliste, sans prendre assez de précautions pour la sécurité de leurs lecteurs. Voici ce que dit Benoît XIV : « Il paraît parfois des « ouvrages dans lesquels sont exposés des dogmes faux « et réprouvés, des systèmes pernicioeux pour la religion « ou les mœurs. Sans doute ils sont présentés comme « produits étrangers, mais cependant l'écrivain qui en a « chargé son livre, n'a pas eu soin d'en faire connaître « la mauvaise nature. Les auteurs qui agissent de la « sorte, s'imaginent qu'ils ne méritent ni blâme, ni cen-

« sure, parce qu'ils n'affirment rien qui soit leur propre
« opinion, et rapportent seulement celle des autres
« comme de simples historiens. Mais, quoi qu'il en soit de
« leurs intentions et de la responsabilité personnelle
« qu'ils peuvent encourir....., il est certain que de tels
« livres sont dans la république chrétienne un grand
« fléau et une cause de ruine, parce qu'ils offrent à des
« lecteurs non prévenus un poison sans antidote ».

§ 4. LES DÉCRETS GÉNÉRAUX DE BENOÎT XIV PROHIBANT QUATRE CATÉGORIES DE LIVRES OU D'AUTRES OBJETS.

A la suite des règles et des instructions générales se placent naturellement les désignations particulières, c'est-à-dire, l'Index nominatif des livres prohibés en vertu de ces règles. Toutefois, comme il est impossible, même dans une énumération détaillée, de désigner individuellement tous les livres atteints par les « Constitutions Apostoliques et les décrets des Congrégations du Saint-Office et de l'Index », Benoît XIV a voulu encore faire précéder le catalogue nominatif d'une sorte de classification comprenant quatre catégories de livres (ou même d'autres objets) prohibés, « afin que, si l'on conçoit des doutes au sujet d'un ouvrage qui ne soit pas inscrit à l'Index ni compris dans les règles de l'Index, on puisse néanmoins savoir si on doit le compter comme interdit ».

Voici les quatre catégories comprises dans les *Décrets généraux*. Nous indiquerons seulement les articles qui ont une importance actuelle.

I^{re} Catégorie.

Livres écrits ou édités par des hérétiques, ou qui concernent soit les hérétiques soit les infidèles.

Les formules de prières des hérétiques, leurs livres d'offices ;

Les apologies de leurs erreurs ;

Les Bibles imprimées ou annotées par leurs soins ;

Les Bibles ou parties de Bible mises par eux en vers ;

Leurs calendriers et martyrologes ;

Les chants, discours, images..., qui recommandent leurs croyances ;

Leurs catéchismes et livres d'instruction religieuse ;

Leurs confessions de foi.

Les dictionnaires, vocabulaires, lexiques, glossaires, trésors et autres semblables livres, écrits ou édités par eux, comme ceux de Henri et de Charles Estienne, de Jean Scapula, de Jean-Jacques Hofmann, sont permis, mais à condition qu'ils soient expurgés de ce qui est contraire à la religion catholique.

Tous les livres d'instruction et de rites de la secte mahométane sont interdits.

II^{re} Catégorie.

Livres sur certaines matières.

Cette catégorie renferme plusieurs genres d'ouvrages dont l'objet a de nos jours perdu l'importance ou l'actua-

lité qu'il avait au temps de Benoît XIV : tels sont les ouvrages jansénistes en faveur de l'*Augustinus*, ou contre la constitution *Unigenitus*, ou pour la défense des *Réflexions morales* de Quesnel ; les écrits sur les visions et la sainteté de Jean Cala, sur l'égalité entre saint Pierre et saint Paul..., etc.

Les articles qu'il peut être utile de mentionner encore maintenant, sont surtout ceux qui prohibent :

Les livres, lettres, libelles, écrits, en faveur du duel ;

Les plaisanteries faites avec des paroles de l'Écriture sainte, et toutes les épigrammes même manuscrites qui sont irrévérencieuses pour Dieu, les saints, les sacrements, l'Église catholique et son culte, le Saint-Siège ;

Tous les livres qui traitent des sorts, *delle ventura e delle sorti*.

III^e Catégorie.

Images et Indulgences.

Sont prohibées :

Les images représentant, avec l'auréole ou d'autres insignes réservés aux saints, des personnes qui n'ont pas reçu les honneurs de la canonisation ou de la béatification ;

Les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge, des anges, des évangélistes, et des autres saints, sculptées ou peintes dans une forme qui s'éloigne du type traditionnellement gardé par l'Église catholique, ou avec l'habit particulier d'un ordre religieux ;

Les images et médailles des confréries des *Esclaves de la Mère de Dieu* représentant des confrères enchaînés, et les règlements de ces mêmes confréries.

Sont condamnées et supprimées les confréries qui distribuent à leurs membres de petites chaînes à porter, soit au bras, soit au cou, pour professer par ce signe leur esclavage à l'égard de la bienheureuse Vierge Marie.

Les associations qui auraient quelque rite relatif à cet esclavage doivent sur-le-champ l'abandonner '.

Quant aux indulgences, un grand nombre sont déclarées apocryphes ou sont révoquées. Signalons seulement ici la règle suivante : Aucun livre, sommaire, feuille..... contenant des concessions d'indulgences, ne doit être publié sans la permission de la Congrégation des Indulgences.

IV^e Catégorie.

Certaines prohibitions relatives aux rites sacrés.

Sont prohibés :

1. Il faut bien remarquer que ce qui est condamné ici, ce sont les chaînes et autres signes extérieurs d'esclavage, principalement s'ils sont donnés comme attributs d'une confrérie, mais non la dévotion de l'esclavage envers la très sainte Vierge, qui consiste dans une consécration entière de soi et un abandon de toutes ses œuvres à la divine Mère de Dieu, et par elle à Jésus-Christ. Cette dévotion a eu pour apôtre le B. Grignon de Montfort, dont la doctrine sur ce point n'a jamais été condamnée, et dont les écrits ont été jugés exempts de toute erreur qui pût faire obstacle à sa béatification (Décret de la Congrég. des Rites du 12 mai 1853). V. son *Traité de la vraie dévotion à la S^{te} Vierge* ; son *Secret de Marie dévoilé à l'âme pieuse*.

Toutes les bénédictions ecclésiastiques qui n'auraient pas été approuvées par la Congrégation des Rites ;

Toutes les formules d'exorcisme différentes de celles du Rituel romain ;

Toutes les litanies, excepté les anciennes communément reçues qui se trouvent dans les bréviaires, les missels, les pontificaux et les rituels ; auxquelles on doit ajouter les litanies de la sainte Vierge, dites de Lorette ;

Les missels romains altérés après l'édit de saint Pie V (1566) ;

Les offices de la bienheureuse Vierge Marie ou des Saints, ou autres livres de ce genre, édités sans l'approbation de la Congrégation des Rites ;

Les additions faites au Rituel romain après la réforme de Paul V, sans l'approbation de la Congrégation des Rites ;

Les nouveaux chapélets qui n'auraient pas l'approbation du Saint-Siège.

§ 5. L'INDEX PROPREMENT DIT OU LE CATALOGUE ALPHABÉTIQUE DES LIVRES PROHIBÉS.

Après ce qui précède, il reste peu d'explications à donner sur l'Index nominatif ; il suffira de faire quelques remarques.

1. Il faut ajouter encore les litanies du saint Nom de Jésus, telles qu'elles ont été approuvées par Pie IX (Congr. des Rites, décret du 8 juin 1862), et à la récitation desquelles Léon XIII vient d'accorder une indulgence de 300 jours, applicable aux âmes du purgatoire et pouvant être gagnée une seule fois par jour (Congr. des Indulgences, décret du 16 janvier 1886).

I. — Observations sur les éditions.

Plusieurs ouvrages sont portés à l'Index avec indication de l'édition ; par exemple : *Larousse (Pierre), Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, etc. Paris, 1866*¹. Dans ce cas, l'édition ainsi désignée, ou son exacte reproduction, est alors la seule condamnée, strictement parlant. Souvent aussi l'édition n'est pas indiquée, et cette omission signifie que toutes les éditions de l'ouvrage en général sont prohibées² ; par exemple : *Montaigne (Michel de), les Essais*³.

II. — Observations sur les traductions.

On voit dans l'Index, des livres inscrits avec cette mention spéciale : *quocumque idiomate* (en quelque langue que ce soit) par exemple : *Tous les romans d'Alexandre Dumas, père et fils*⁴. Ces mots indiquent assez que la prohibition s'étend à toutes les traductions.

Là où cette mention ne se trouve pas, il faut distinguer.

Ou bien c'est le livre en lui-même qui est condamné, et alors la condamnation (d'après l'*Instruction de Clément VIII*⁵, rappelée par le *Monitum* de la Congrégation

1. Décret du 1^{er} mars 1873.

2. V. la préface du P. Saccheri.

3. Décret du 12 juin 1676.

4. Décret du 22 juin 1863.

5. Titre de *Prohibit. librorum*, § VI.

de l'Index, du 4 mars 1828, atteint toutes les traductions possibles.

Ou bien ce qui est condamné n'est pas le livre en lui-même, mais une forme déterminée ; et alors cette forme seule est prohibée, et dans la mesure indiquée par les termes de la prohibition.

Mais comment discerner si c'est le livre en lui-même ou seulement une forme déterminée qui est l'objet de la condamnation ? On peut donner la règle suivante, qui s'applique à la fois aux livres portés nominativement à l'Index et aux livres prohibés seulement en vertu des prescriptions générales : De soi toute prohibition atteint le livre en lui-même et s'étend à toutes les formes dont il peut être revêtu. Pour que l'on puisse admettre une exception, il est nécessaire qu'elle soit indiquée par un signe manifeste de la volonté du législateur. C'est pourquoi, quand rien dans la condamnation d'un livre n'indique positivement cette volonté, la prohibition doit être regardée comme universelle et embrassant toutes les traductions ¹.

III. — Observations sur les publications courantes, les journaux, revues, brochures... etc.

L'Index ne mentionne et ne peut mentionner que des ouvrages existant en un tout complet, et sous une forme

1. Le texte ordinaire des décrets de la Congrégation de l'Index montre que la prohibition universelle est l'effet naturel de la condamnation. Car, alors même que la clause : *quocumque idiomate*, n'est pas spécialement mentionnée à l'Index, elle se trouve régulièrement dans le décret (V. plus haut, page 52, la formule d'un de ces décrets).

définitive. On n'y trouve donc aucun titre de publications courantes ou périodiques, si ce n'est de celles qui, arrivées à leur terme, seraient devenues un tout par l'addition successive des parties, comme une encyclopédie publiée par livraisons.

Est-ce à dire que les publications courantes, les brochures, les journaux, etc..., échappent à la prohibition ? Disons d'abord qu'un grand nombre de ces publications sont atteintes par les *Règles* de l'Index et les *Décrets généraux* : telles sont celles qui attaquent les bonnes mœurs, ou la foi et le culte de l'Église catholique, qui traitent irrévérencieusement les saintes Écritures, qui font l'apologie de l'hérésie, etc.

Et ensuite, même en supposant que les prohibitions générales ne les atteindraient pas ¹, il n'en faudrait pas

1. Certains auteurs pensent que les journaux, brochures, etc..., n'étant pas des livres proprement dits, ne sont pas atteints par les lois de l'Index. Mais tous ne déterminent pas assez la question. On doit considérer que les lois de l'Index atteignent ces publications de deux manières : 1° en les signalant comme dangereuses et en les rangeant dans des catégories interdites : c'est la prohibition ; 2° en les proscrivant sous peine d'excommunication : c'est la sanction pénale. C'est sur la sanction pénale que porte la difficulté, et nous aurons lieu d'en parler plus bas. En ce moment, il ne s'agit que de la prohibition, et la question est celle-ci : Les publications courantes et périodiques, comme journaux, brochures..., doivent-elles, si elles sont mauvaises, être rangées dans les catégories prohibées par les lois générales de l'Index ? Nous ne voyons aucune raison sérieuse de les en exempter, et communément les auteurs ne les en exemptent pas. Mais toutefois nous allons jusqu'aux dernières limites des concessions, et nous supposons l'exemption.

conclure qu'elles échappent à toute prohibition ¹. Premièrement, elles tombent sous celles du droit naturel, qui défend strictement à tout homme d'exposer au péril sa foi ou ses mœurs; secondement, elles tombent sous celles du droit positif ecclésiastique, qui les soumet à la censure immédiate des Évêques.

Les Évêques, en effet, sont (leur nom l'indique ²), les surveillants de la société chrétienne dans les diverses contrées du monde. Ils ont mission de signaler aux fidèles les dangers particuliers qui peuvent plus facilement échapper à l'attention et à la vigilance générale de l'Église romaine. Or les dangers de cette sorte viennent surtout des productions courantes de la presse, et notamment des journaux.

Voici donc en cette matière quels sont les pouvoirs des Évêques. D'après une déclaration du Saint-Office ³, les journaux sont soumis à la censure des Ordinaires, même en ce qui concerne les opinions politiques. Le droit de censure des Ordinaires s'étend non seulement aux articles qui traitent des doctrines, mais encore à ceux qui rapportent des faits. Et en outre Pie IX, par l'organe de la Congrégation de l'Index ⁴, a déclaré à tous les Évêques qu'ils peuvent procéder à la prohibition des livres,

1. Cf. AVANZINI-PENNACCHI, *Comment. const. Apostolicæ. Sedis*, t. I, append. III, p. 134.

2. Évêque : ἐπίσκοπος, surveillant.

3. Réponse aux Évêques de Suisse, 1832.

4. 24 août 1864. Texte apud AVANZINI-PENNACCHI, loc. cit., p. 136.

brochures et journaux, non seulement de leur propre droit, mais encore du droit plus élevé de délégués du Siège Apostolique.

Si donc un Évêque interdit la lecture d'un journal ou d'une publication quelconque, ses diocésains sont obligés en conscience de se soumettre à cette interdiction.

Mais il existe beaucoup de journaux non interdits par les Évêques, et qui cependant sont suspects au point de vue de la foi et des mœurs. Seront-ils donc permis, parce qu'ils ne sont pas interdits? et pourra-t-on les lire tant qu'un acte public de l'autorité ecclésiastique n'en aura pas défendu la lecture? La déclaration du Saint-Office citée plus haut ¹ donne la réponse à cette question et détermine une règle qui est souvent la seule pratique et toujours la plus facile dans cette matière si importante et si actuelle : *Recurrant ad confessarium*; « que l'on consulte son confesseur ».

1. Aux Évêques de Suisse.

2. Au sujet de la lecture des journaux, un trop grand nombre de catholiques se sont fait une conscience tellement large, qu'elle n'exclut à peu près rien, et tellement fausse, qu'elle ne semble même pas soupçonner l'existence d'un danger dans le commerce quotidien avec les organes d'une presse mondaine, dont le moindre défaut est d'être privée de tout sens religieux. Voici des paroles qu'ils peuvent méditer pour s'éclairer. Ce sont celles des Évêques d'Autriche, dans une lettre collective adressée récemment de Vienne, où ils étaient réunis, à tous les fidèles de leurs diocèses :

« Notre époque se reflète bien dans notre presse et notre littérature actuelles, et nous montre bien cette société sans Dieu. Telle presse, tel courant d'opinion. Notre littérature, à part quelques exceptions honorables, ne vise en tout et pour tout que la destruction de la foi chrétienne; elle enlève au cœur humain toute idée de Dieu et du monde surnaturel, pour le courber vers la

terre. Au point de vue moral, cette presse exerce une influence détestable..... : le suicide, le duel, l'adultère et les crimes de toute sorte y sont réhabilités, et même souvent entourés d'une auréole de gloire.

« Nous ne pouvons comprendre que des catholiques achètent et lisent de tels journaux. Comment saurions-nous tolérer un tel appui accordé au mal? et quel est l'homme qui pourra se justifier devant Dieu d'avoir payé de son argent les journalistes qui baffouent et insultent tout ce qui nous est saint et sacré? » (*Univers* du 29 juin 1885).

CHAPITRE IV

Force obligatoire de l'Index

Les décisions de l'Index peuvent se considérer ou comme des actes du Magistère ecclésiastique : c'est le point de vue doctrinal ; ou comme des actes de la puissance administrative de l'Église : c'est le point de vue disciplinaire.

§ 1. AU POINT DE VUE DOCTRINAL. — LES DÉCISIONS DE L'INDEX SONT DES DÉCLARATIONS

I. — Authentiques.

Au point de vue doctrinal, elles imposent aux fidèles l'obligation d'adhérer au jugement de l'Église déclarant que tel livre offre un danger pour la foi ou les mœurs. Puisque le Souverain Pontife possède le droit de juger les livres, et que la Congrégation de l'Index est l'organe authentique par lequel il exerce ordinairement ce droit, il est évident que si par cette Congrégation un livre est déclaré dangereux, tout chrétien fidèle doit le tenir pour tel.

II. — Non infaillibles.

Mais ces décisions sont-elles infaillibles ? Les décrets de la Congrégation de l'Index, non plus que ceux des autres Congrégations romaines, ne sont pas réputés infaillibles par

eux-mêmes. Ils sont approuvés par le Pape et publiés par ses ordres ; mais néanmoins, le Pape n'est pas censé, par cette simple approbation, vouloir faire acte de Docteur suprême, ni communiquer son infaillibilité au jugement de la Congrégation. Pour que ce jugement eût le caractère de l'infaillibilité, il faudrait que la volonté du Souverain Pontife fût manifestée par une déclaration spéciale. C'est ce qui a lieu quand il joint à la condamnation de la Congrégation un acte particulier et personnel de son magistère souverain¹. Et même alors ce n'est pas la déclaration de l'Index qui est regardée comme infaillible, mais seulement la déclaration spéciale du Souverain Pontife.

III. — Exigeant néanmoins l'adhésion des fidèles.

Toutefois, pour n'être pas infaillible, l'autorité doctrinale de l'Index n'en est pas moins certaine ni moins obligatoire. Si tout fidèle sujet de l'Église doit son adhésion aux décisions doctrinales des Évêques, juges particuliers de la foi, encore qu'elles ne soient pas infaillibles, à plus forte raison la doit-il aux décisions d'un tribunal qui est l'organe du juge universel, supérieur aux Évêques. En sorte que celui qui rejetterait une décision de l'Index, ne pécherait pas sans doute directement et formellement con-

1. Il en a été ainsi pour la condamnation des ouvrages de Günther. Le décret de la Congrégation de l'Index, du 8 Janvier 1857, a été confirmé par une Lettre Apostolique au Cardinal Archevêque de Cologne, qui est un document dogmatique (15 juin 1857).

tre la foi, mais il pécherait contre l'obéissance due aux jugements de l'Église.

Il convient en outre de remarquer que l'adhésion due au jugement doctrinal de l'Index est absolument universelle. A la différence d'une loi qui peut souffrir des exceptions, ce jugement n'en souffre aucune. L'Église ayant déclaré que tel livre est pernicieux, il n'est permis à nul fidèle de porter un jugement contraire.

§ 2. AU POINT DE VUE DISCIPLINAIRE. — LES DÉCISIONS DE L'INDEX CRÉENT UNE OBLIGATION.

Au point de vue disciplinaire, les prescriptions et décisions de l'Index sont des lois ecclésiastiques. Elles doivent être appréciées comme telles ; les fidèles sont obligés de s'y soumettre, et d'en accepter les conséquences pratiques. Et, sauf les circonstances particulières qui peuvent la modifier, cette obligation est une obligation universelle, et une obligation grave.

I. — Obligation universelle :

1° Quant aux fidèles.

Elle est universelle, parce qu'elle atteint tous les fidèles ¹, soit ecclésiastiques, soit séculiers, de quelque degré, ordre et dignité qu'ils soient ². Assurément, si quelqu'un devait être excepté, ce seraient les Évêques et les Cardinaux. Or les Évêques ne le sont pas : ils n'ont

1. Règle X (de l'Index) du Conc. de Trente, *in fine*.

2. Pie IV, const. *Dominici Gregis*, du 24 mars 1564.

le pouvoir de lire les livres défendus qu'en vertu d'une faculté particulière qui leur est accordée par le Souverain Pontife ¹. Il en est de même des Cardinaux : leur dignité, par elle-même, ne les exempte pas de la loi. Et ceux qui font partie de la Congrégation du Saint-Office ou de l'Index, reçoivent, à cause de leurs fonctions, un pouvoir spécial, en vertu des constitutions pontificales.

2° *Quant aux livres.*

Elle est universelle, parce qu'elle porte sur tous les livres prohibés, que la prohibition soit générale ou qu'elle soit particulière. Ce serait une erreur de croire que les livres qui ne sont pas inscrits nominativement à l'Index, mais qui sont seulement compris dans les prohibitions générales, ne sont pas défendus comme les autres. Grégoire XVI dit formellement : « Nous voulons qu'il soit rappelé à la connaissance de tous, qu'il faut se garder, non seulement des livres qui sont nominativement portés à l'Index, mais aussi de ceux dont il est question dans les prescriptions générales ² ».

II. — Obligation grave.

1° *En raison des termes.*

La gravité en est indiquée par les termes mêmes des constitutions et ordonnances pontificales.

1. V. BAILLÈS, év. de Luçon, *Instr. past. sur les livres prohibés*. § XXVII, pag. 122.

2. Encyclique du 8 mai 1844.

Nous n'en citerons que quelques-unes :

Dans la bulle *Dominici Gregis*, qui est la bulle même de promulgation de l'Index, Pie IV parle ainsi : « En « vertu de l'autorité apostolique, Nous approuvons, par la « teneur des présentes, l'Index lui-même avec les règles « qui le précèdent, et mandons et ordonnons qu'il soit « imprimé, et publié, et reçu par toutes les universités « catholiques et par tous autres, quels qu'ils soient, et « en tous lieux, et que les règles en soient observées ¹ ».

La règle X^e de l'Index (règle du Concile de Trente) contient ces mots : « Enfin, il est défendu à tous les « fidèles d'oser lire ou posséder quelque livre contre les « prescriptions de ces règles, ou contre la prohibition de « cet Index ² ».

Benoît XIV, dans le bref ³ dont il accompagna son édition de l'Index, bref toujours reproduit en tête de chaque nouvelle édition, s'exprime en ces termes : « En « vertu de l'autorité apostolique, par la teneur des présentes, Nous approuvons et confirmons l'Index, Nous « enjoignons et ordonnons à tous et à chacun, et en tout « lieu, de l'observer inviolablement et inébranlablement ; « et Nous ordonnons ceci sous les peines déterminées

1. « *Ipsam Indicem una cum regulis ei præpositis, Auctoritate Apostolica, tenore præsentium, approbamus, imprimique ac divulgari et ab omnibus Universitatibus catholicis ac quibuscumque aliis ubique suscipi easque regulas observari mandamus atque decernimus* ».

2. « *Ad extremum vero omnibus fidelibus præcipitur ne quis audeat contra harum regularum præscriptum aut hujus Indicis prohibitionem libros aliquos legere aut habere* ».

3. Du 23 décembre 1757.

« soit dans les règles de l'Index, soit par ailleurs dans les
« Lettres et Constitutions apostoliques ¹ ».

Le même Pape termine par cet anathème la constitution *Sollicita ac provida* : « Que personne absolument ne se
« permette d'enfreindre cette déclaration de nos décrets,
« mandements, ordonnances, volontés et dérogations, ni
« d'y contredire par une audace téméraire. Et si quel-
« qu'un a la présomption de le vouloir faire, qu'il sache
« qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et
« des bienheureux Apôtres Pierre et Paul ² ».

Grégoire XVI, dans l'Encyclique *Mirari vos* ³, ayant rappelé le décret du concile de Trente sur l'Index, et la constante sollicitude de l'Église à prohiber les ouvrages suspects, taxe de fausse, téméraire, et injurieuse au Siège Apostolique, la doctrine de ceux qui ne reconnaissent pas à l'Église le droit de censurer les livres.

Il convient de rappeler encore ici les termes ordinaires des décrets de la Congrégation de l'Index ⁴ : « Que per-
« sonne, de quelque dignité et condition qu'il soit, n'ose

1. « *Ipsum (Indicem)... Auctoritate Apostolica, tenore præsentium, approbamus et confirmamus, atque ab omnibus et singulis personis ubicumque locorum existentibus inviolabiliter et inconcusse observari præcipimus et mandamus sub pœnis tam ip regulis Indicis quam in Litteris et Constitutionibus apostolicis alias statutis* ».

2. « *Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrorum decretorum, mandatorum, statutorum, voluntatum ac derogationum infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.*

3. 15 août 1832.

4. V. plus haut, un décret entier, — pag. 52.

« désormais éditer, lire ou retenir les ouvrages ci-dessus
« condamnés et proscrits ».

Les termes de toutes ces constitutions et décrets, et de bien d'autres que l'on pourrait citer, indiquent évidemment que l'intention du législateur est d'imposer une obligation grave.

2° *En raison de la matière.*

Indépendamment des termes de la loi, cette gravité ressort de l'importance même de la matière et de la fin de la loi. C'est en effet une matière très importante que la foi et les mœurs des chrétiens à sauvegarder, et par conséquent leurs âmes à défendre contre un péril constant, contre un moyen de séduction dont l'histoire, et surtout l'histoire actuelle, nous montre la puissance et les effets désastreux. Aussi doit-on dire que, dans la plupart des cas¹, la gravité des prescriptions de l'Index ne vient pas uniquement de la loi positive ecclésiastique, mais encore et premièrement de la loi naturelle, qui oblige tout homme, sous peine de péché mortel, à ne pas mettre en péril le salut de son âme.

1. Il faut excepter, en effet, les cas où la prohibition d'un livre n'est pas faite en vue d'un danger moral, mais d'un inconvénient d'ordre économique : par exemple, quand elle a pour fin de maintenir l'intégrité des livres liturgiques, comme dans la quatrième catégorie des *Décrets généraux* de Benoît XIV, ou d'écarter des pièces apocryphes qui seraient de nature à fausser la bonne foi des fidèles, comme dans la troisième catégorie des mêmes *Décrets*. Dans ces cas, l'obligation ne découlant que de la loi ecclésiastique, le péché n'existerait qu'en raison du mépris de cette loi.

C'est pourquoi, également dans la plupart des cas, même en supposant que les prescriptions de l'Index ne constitueraient pas des lois, et ne seraient que des jugements doctrinaux pour déclarer le caractère dangereux des livres, tout fidèle serait néanmoins tenu de s'abstenir de lire ces livres.

Et c'est pourquoi encore la déclaration de l'Église n'est même pas nécessaire, quand le caractère dangereux des lectures est évident par lui-même. Le simple droit naturel exige qu'on écarte ces lectures.

3° En raison des sanctions.

La gravité de l'obligation des prescriptions de l'Index ressort aussi de la gravité de la sanction ajoutée aux prohibitions. Cette sanction est double. Nous la trouvons marquée dans les dernières lignes de la règle X^e en ces termes : « Si quelqu'un lit ou retient des livres '....., « qu'il encoure sur-le-champ une sentence d'excommu- « nication ; que celui qui lira ou retiendra des livres « interdits à un autre titre, soit puni sévèrement selon le « jugement de l'Évêque, sans compter le péché mortel « dont il se charge » ».

1. Nous omettons ici la désignation de ces livres, cet objet ayant été modifié par la constitution *Apostolicæ Sedis*, comme nous allons le dire tout à l'heure.

2. « Quod si quis libros... legerit sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat ; qui vero libros alio nomine interdictos legerit aut habuerit, præter peccati mortalis reatum quo afficitur, judicio Episcoporum severe puniatur ».

CHAPITRE V

Sanctions de l'Index

L'Index renferme donc des prohibitions sous peine d'excommunication, et des prohibitions que nous pouvons appeler simples, sous une peine indéterminée et laissée au jugement de l'Évêque.

ARTICLE I

Prohibitions sous peine d'excommunication.

En ce qui concerne l'excommunication encourue pour infraction aux lois de l'Index, la législation, assez compliquée autrefois, a été très simplifiée par la constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX¹. Les excommunications sont réduites à deux : l'une spécialement réservée au Souverain Pontife, et l'autre sans réserve.

§ 1. EXCOMMUNICATION SPÉCIALEMENT RÉSERVÉE AU SOUVERAIN PONTIFE, CONTRE TOUS ET CHACUN DE CEUX QUI LIRONT SCIEMMENT, SANS AUTORISATION DU SIÈGE APOSTOLIQUE, LES LIVRES DES APOSTATS ET HÉRÉTIQUES

1. Il importe de bien remarquer que les modifications introduites dans les lois de l'Index par la constitution *Apostolicæ Sedis* ne portent que sur les sanctions, mais non sur les prohibitions elles-mêmes, qui demeurent tout entières.

QUI SOUTIENNENT L'HÉRÉSIE, ET AUSSI LES LIVRES D'UN AUTEUR QUELCONQUE NOMINATIVEMENT PROHIBÉS PAR LETTRES APOSTOLIQUES — ET CONTRE CEUX QUI RETIENNENT, IMPRIMENT ET DÉFENDENT, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, LES LIVRES SUSDITS ¹.

Cet article est l'objet de nombreuses observations, dont nous allons indiquer seulement les plus importantes au point de vue pratique.

I. — Ce qu'il faut entendre par « Livres ».

Que faut-il entendre par le mot *livre*? Si l'on se reporte aux *Décrets généraux* de Benoît XIV, sous les titres ainsi conçus : *Livres écrits ou édités par des hérétiques... et prohibés*; *Livres sur certaines matières prohibées*; on trouve des désignations comme celles-ci : *chants en vers, images, formules de foi, libelles, épîtres soit imprimées, soit manuscrites* ².

Les objets ainsi désignés ne sont assurément pas des *livres*, au sens ordinaire du mot; et l'on voit par là que le terme *livre* peut signifier toute publication en général, et par conséquent les journaux, brochures, revues, livraisons. Si par ailleurs ces publications rentrent dans les

1. « Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorundem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimantes, et quomodolibet defendentes » (Const. *Apostolicæ Sedis*, tit. I, n. 2).

2. « Carmina, imagines, formulæ fidei, libelli, epistolæ tam impressæ, quam manuscriptæ ».

autres conditions exigées pour l'excommunication, c'est-à-dire, si elles ont pour auteurs des apostats ou des hérétiques, et si elles soutiennent l'hérésie, on peut dire qu'elles font encourir la censure à leurs lecteurs, détenteurs, imprimeurs.....

Toutefois, un grand nombre de théologiens pensent qu'il ne convient pas d'interpréter les termes si rigoureusement, et qu'on doit prendre ici le mot *livre* pour ce qu'il signifie dans le langage ordinaire, c'est-à-dire, pour une collection de feuilles imprimées, formant un tout compact d'une certaine épaisseur.

Par cette explication, l'on soustrait à l'excommunication les lectures de quantité de publications. Nous n'avons pas l'intention de discuter cette opinion bénigne. Puisqu'elle se présente sous le patronage d'autorités sérieuses, on peut la suivre en sûreté de conscience.

Mais au moins il reste admis unanimement que l'on encourt l'excommunication par la lecture de toute publication hérétique d'apostat et d'hérétique, si elle comprend un nombre de feuilles imprimées formant un tout compact d'une certaine épaisseur, parce qu'alors elle est véritablement un livre.

Certaines brochures ou revues volumineuses peuvent ainsi donner lieu à l'excommunication. Telle est la célèbre revue française qui sert d'organe à la libre-pensée académique. Si l'on suppose, comme les faits y autorisent, un numéro de cette revue dont le contenu soit formé d'articles exposant et défendant des doctrines contraires à la foi, et rédigés par des écrivains hérétiques

ou apostats¹, ne se trouve-t-on pas en face d'un livre proprement dit, et dans les conditions voulues pour encourir l'excommunication ?

Ceci posé, nous voyons que les livres dont la lecture est interdite sous peine d'excommunication spécialement réservée au Pape, forment deux classes : les livres d'un auteur quelconque nominativement prohibés par lettres apostoliques. et les livres des apostats et des hérétiques qui soutiennent l'hérésie.

II. — Ce qu'il faut entendre par « livres nominativement prohibés » et par « Lettres apostoliques ».

1° Par *livres nominativement prohibés*, il faut entendre seulement ceux qui sont désignés en particulier et sous leurs propres titres², et non pas ceux qui ne seraient désignés que d'une façon générale ou collective par une formule comme celle-ci : les ouvrages de tel auteur³.

1. Voir plus bas, qui sont ceux qui doivent être dits hérétiques ou apostats.

2. Par exemple : les *Institutions de droit ecclésiastique*, de Nuytz ; le *Traité de droit ecclésiastique*, du même, qui sont prohibés sous peine d'excommunication réservée au Pape, par la lettre apostolique : *Ad apostolicæ*, du 22 août 1831.

3. A moins toutefois que cette condamnation générale ne soit accompagnée d'une menace d'excommunication ou d'une déclaration spéciale ; par exemple : « Nous prohibons tous les ouvrages de tel auteur, sous peine d'excommunication » ; ou : « Nous les prohibons tous comme hérétiques ». Dans ce cas, l'excommunication serait encourue, non pas, il est vrai, en vertu de la constitution *Apos-*

2° La désignation par Lettres apostoliques signifie une désignation expresse faite par le Souverain Pontife sous une forme qui lui soit propre et personnelle, comme la forme d'un bref, d'une bulle, d'une encyclique, d'un rescrit. C'est pourquoi les décrets de la Congrégation de l'Index et du Saint-Office, ceux d'un concile provincial, ceux d'un évêque, quoique nominatifs, ne suffisent pas à faire encourir l'excommunication¹.

III. — Ce qu'il faut entendre par « livres d'apostats ou d'hérétiques, soutenant l'hérésie ».

Par *livres d'apostats*, il faut entendre les livres écrits par des hommes qui, après avoir reçu le baptême, ont

tolicæ Sedis, mais en vertu d'une sentence spéciale (Cf. *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai 1887, pag. 413).

Il importe de noter encore ici que les commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis*, ne lui attribuent pas généralement un effet rétroactif, qui aurait pour résultat d'aggraver des condamnations antécédentes, en faisant tomber sous la sanction d'une excommunication réservée des livres qui étaient jusqu'alors prohibés nominativement, mais sous peine d'une excommunication moins grave, ou même sans excommunication. Au contraire, comme depuis cette Constitution (12 octobre 1869) il ne reste plus pour la catégorie des livres nominativement prohibés que l'excommunication réservée, ceux qui avant cette époque auraient été prohibés avec une simple excommunication, sont désormais libres de cette sanction, et demeurent simplement prohibés. V. GURY-BALLERINI, t. II, n. 972, *in annot.* — AVANZINI-PENNACCHI, *Comment. Constit. Apostolicæ Sedis, in hanc excommunicationem, et in append.* III, t. I, pag. 9, et pag. 126 sqq.

1. Nous ne parlons que de l'excommunication, et non pas du péché.

abandonné la foi chrétienne pour embrasser une autre religion, telle que la religion juive, ou la religion mahométane, mais surtout ce qui est plus fréquent, pour renoncer doctrinalement à toute religion positive et se faire déistes, athées, libres-penseurs, rationalistes, panthéistes... etc.

Par *livres d'hérétiques*, il faut entendre les livres de ceux qui, contre l'autorité dogmatique de l'Église, rejettent un ou plusieurs articles de la foi catholique. Tels sont les Protestants de toute secte, les Jansénistes, les Vieux-Catholiques, les Gallicans, les libéraux de l'école fébronienne qui subordonnent l'Église à l'État et dénaturent le pouvoir du Souverain Pontife dans le sens des erreurs condamnées par le Concile du Vatican¹.

Pour que ces livres soient occasion d'excommunication, il est nécessaire qu'ils soient formellement des œuvres hérétiques, c'est-à-dire des livres dans lesquels l'auteur écrivant comme hérétique, affirme et soutient proprement et systématiquement l'erreur contre la foi. Du reste, l'hérésie de l'auteur se manifeste par le livre qui la contient et la défend, et par la manière dont il la contient et la défend. Il est facile, pour l'ordinaire, de juger à la lecture d'un ouvrage, si l'erreur y est défendue sciemment et intentionnellement, ou seulement par ignorance et accidentellement. Il n'est donc point besoin que l'hérésie de l'auteur soit manifestée par une déclaration juridique

1. Const. de *Ecclesia Christi*. Sess. 4. cap. 3. — On peut être à la fois apostat et hérétique. C'est le cas de la plupart de nos écrivains libres-penseurs.

ou par une profession particulière ; le contenu du livre suffit pour la faire connaître¹. S'il y avait doute, on prendrait le parti le plus favorable à l'auteur ; on supposerait que l'hérésie n'existe pas².

Observons, pour préciser davantage encore les conditions et la portée de l'excommunication en question :

1° Qu'il s'agit ici exclusivement de livres contenant et défendant l'hérésie : par conséquent tout autre livre d'un auteur hérétique, quand même il serait prohibé d'autre part³, ne ferait pas encourir d'excommunication ;

2° Que, pour encourir l'excommunication, il faut une lecture faite *sciemment*, c'est-à-dire, avec la connaissance que l'auteur est apostat ou hérétique, que son livre soutient une doctrine hérétique, et enfin que l'on encourt une censure en le lisant ;

3° Que l'excommunication n'atteint pas seulement celui qui lit, mais aussi celui qui détient⁴, qui imprime⁵, qui défend le livre de quelque manière que ce soit, toujours sous-entendu, en connaissance de cause :

1. Par exemple, le contenu de la *Vie de Jesus*, par Renan, manifeste clairement le caractère hérétique du livre.

2. On serait, dans ce cas, à l'abri de l'excommunication, mais non pas exempté des précautions à prendre.

3. V. plus haut. pag. 33. Explication de la II^e règle de l'Index.

4. A la catégorie des détenteurs appartiennent les vendeurs, libraires.

5. Les éditeurs peuvent être assimilés aux imprimeurs.

§ 2. EXCOMMUNICATION NON RÉSERVÉE PORTÉE CONTRE CEUX QUI IMPRIMENT OU FONT IMPRIMER DES LIVRES TRAITANT DE CHOSSES SACRÉES, SANS L'APPROBATION DE L'ORDINAIRE ¹.

Pie IX retient ici une excommunication portée par le concile de Trente², mais il en diminue l'extension et la restreint à ceux-là seulement qui impriment ou font imprimer sans approbation de l'Ordinaire³ des livres traitant de choses sacrées. Cette expression, *libros de rebus sacris tractantes*, d'après un décret du Saint-Office du 22 octobre 1880, doit s'entendre seulement des livres de l'Écriture sainte et de leurs annotations et commentaires, quels qu'ils soient ; mais on ne doit pas l'appliquer à tout livre en général qui traite de choses sacrées, c'est-à-dire, d'un objet religieux⁴.

ARTICLE II

Prohibitions sans excommunication.

Telles sont les deux excommunications que peuvent faire encourir la lecture, la détention, l'impression et

1. « Qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt aut imprimi faciunt » (Const. *Apostolicæ Sedis*, in fine excommunicationum).

2. Sess. IV décret. *de editione et usu ss. librorum*.

3. Voir plus haut, pag. 40 explic. de la X^e règle de l'Index.

4. Act. S^{ss}. *Sedis*. t. XV, page 536. « Restringendam esse, ad libros Sacrarum Scripturarum, necnon eorum adnotationes quas-cumque et commentarios, minime vero extendendam ad libros de rebus sacris in genere, id est, ad religionem pertinentibus tractantes ». Cf. CLEM. MARC. t., I, n. 1353 ; — et *Comment. d'AVANZINI-PENNACCHI*, t. I, append. III p. 144 ; et t. II, append. XXXVIII, page 229.

l'apologie de certains livres. En dehors des cas qui tombent sous l'une ou l'autre de ces deux excommunications, toutes les prohibitions, ordonnances et dispositions de l'Index, ont pour sanction celle qui est notifiée dans les derniers mots de la X^e règle : « Que le lecteur ou le possesseur de livres prohibés soit puni sévèrement au gré de l'Évêque, sans compter le péché mortel dont il demeure chargé¹ ».

Punition dévolue à l'Évêque.

L'Évêque peut donc punir les transgresseurs de ces lois de l'Église ; mais quand même il ne les punirait pas, ils n'en sont pas moins coupables devant Dieu, et leur transgression, sauf les excuses qu'elle peut trouver accidentellement dans la bonne foi, l'ignorance, ou la légèreté de la matière², est par elle-même une faute grave, un péché mortel.

Beaucoup de catholiques ne réfléchissent pas assez sur ce point, et, pour n'en pas considérer suffisamment la gravité, ils s'exposent à compromettre leur salut. Combien ne voudraient pour aucun prix violer les lois de l'Église

1. « Qui vero libros alio nomine interdictos legerit aut habuerit, præter peccati mortalis reatum quo afficitur, judicio episcoporum severe puniatur ».

2. Nous avons déjà noté que dans les *Décrets généraux* de Benoît XIV (3^e et 4^e catég.) se trouvent des matières prohibées pour une raison extrinsèque d'économie, et où l'obligation ne pourrait être grave qu'indirectement ; mais ce n'est pas sur ce point que les catholiques ont le plus d'occasions d'enfreindre les lois de l'Index.

en ce qui concerne l'abstinence des viandes, et ne se font nul scrupule de les violer en ce qui concerne l'abstinence des lectures ! Et cependant, dans le second cas, l'obligation n'est-elle pas plus grave et la transgression plus dangereuse ? Mais la vérité est difficile à comprendre, quand elle entraîne trop de conséquences gênantes. Il est plus aisé de l'ignorer.

CHAPITRE VI

Contre les prétentions gallicanes à l'endroit de l'Index

I. — En quoi consistent les prétentions gallicanes.

Il a été de mode, à une époque heureusement ancienne, bien qu'elle dure encore pour quelques-uns, de dire que l'Index *n'obligeait pas en France*. Cette prétention avait son fondement dans la maxime parlementaire et fébro-nienne que les constitutions pontificales, ainsi que les décrets des conciles, ne sont pas obligatoires en France avant d'avoir été vérifiés et enregistrés, et que l'État français ne reconnaît pas l'autorité des Congrégations romaines..... C'était une des libertés de l'Église gallicane; l'État gallican en usait pour asservir l'Église, et pour cette raison elles continuent d'être chères au libéralisme de la Révolution, dont la tendance est de ne tenir compte de l'Église que là où elle peut l'opprimer.

Mais les libertés gallicanes sont désormais jugées. Un catholique français le serait lui-même, s'il osait encore en appeler expressément à ces prétendus principes. Toutefois il en peut rester des traces dans les esprits, et peut-être se trouverait-il encore quelqu'un pour invoquer la coutume contre l'Index, et pour croire que ses décrets n'obligent pas dans les diocèses particuliers avant d'avoir été publiés par les évêques.

Rappelons quelques principes propres à dissiper ces préventions.

II. — Les décisions de l'Index n'admettent pas d'exception comme décisions doctrinales.

Il importe d'abord de rappeler la distinction déjà faite au sujet des règles et des décisions de l'Index. Elles ont un côté doctrinal et un côté disciplinaire. Comme décisions doctrinales, ce sont des jugements qui ne souffrent aucune exception. La déclaration de l'Église prononçant que tel livre est dangereux pour la foi et les mœurs des fidèles, a une autorité certaine et universelle, qui exige l'adhésion de tout catholique. Et nul ne peut dire : L'Église a jugé que ce livre est mauvais ; mais la coutume, ou mon titre de Français, ou une autre raison, me permettent de juger qu'il ne l'est pas.

Nul ne peut dire non plus : L'Église a jugé ; mais son jugement ne m'oblige pas, n'ayant pas été dûment reçu ni publié dans mon pays. Car, d'après un principe reconnu de tous les théologiens et canonistes, en matière doctrinale les décisions de l'Église obligent chaque fidèle, en vertu du droit naturel, dès l'instant où elles sont parvenues à sa connaissance de quelque manière que ce soit¹. Il n'est donc point nécessaire que les condamnations portées par la Congrégation de l'Index soient publiées par aucune autre autorité, ni civile, ni même ecclésiastique, pour avoir force obligatoire ; il suffit qu'elles soient connues, et dès lors on est obligé de les accepter.

1. Cf. BILLUART, de *Legibus*, dissert. III. art. III. § 1.

Si le Pape, parlant *ex cathedra*, définit un dogme, je suis tenu, sous peine d'hérésie, d'adhérer à cette définition dès que je la connais certainement, encore qu'elle ne serait pas reçue par le pouvoir civil de mon pays, ni publiée par l'Évêque de mon diocèse : ainsi, dans un degré inférieur, si le Pape a déclaré par lui-même ou par un organe authentique que tel livre est pernicieux, je suis obligé, sous peine de désobéissance et de mépris envers le Magistère suprême de l'Église, d'adhérer à cette déclaration dès que je la connais, sans qu'il soit besoin d'aucune approbation ni déclaration ultérieure, et sans exception possible. Nul droit ne peut donc être invoqué légitimement contre les décisions de l'Index prises du côté doctrinal.

III. — Ni comme décisions disciplinaires.

Il en est de même si on les prend sous le côté disciplinaire.

Relisons les passages des constitutions pontificales et des décrets cités plus haut¹. Nous y voyons des termes absolument universels : *Il est ordonné à tous et à chacun, en tous lieux..... Qu'il soit défendu à tout homme*²... Il est donc évident que le Souverain Pontife, législateur suprême, a voulu obliger les catholiques, tous et partout.

IV. — La coutume ne peut être invoquée contre elles.

Pour qu'il y eût exception, il faudrait qu'il existât à

1. Pages 71 seqq.

2. « Omnibus et singulis præcipitur..... ubicumque locorum... Nulli hominum liceat ».....

l'encontre de la loi une coutume légitime. Et pour qu'une coutume puisse exister légitimement, il faut le consentement au moins présumé du législateur. Or ici le législateur ne peut être présumé avoir donné aucun consentement ; au contraire, il a constamment réclamé.

Il a réclamé 1° par l'intimation, renouvelée à plusieurs reprises, de sa volonté d'obliger universellement. Nous avons vu les Papes confirmant les uns après les autres l'Index et ses lois. Nous sommes loint d'avoir cité tous les faits et toutes les ordonnances ; mais ce que nous avons cité suffit à montrer dans l'autorité pontificale la persévérante intention d'obliger tous et partout.

Il a réclamé 2° par l'exercice constant des pouvoirs conférés à la Congrégation de l'Index, et par la condamnation d'ouvrages et d'auteurs de toutes langues et de tout pays, et entre autres de France¹ : ce qui indique clairement que les Souverains Pontifes n'ont jamais admis les prétentions gallicanes.

Il a réclamé 3° par des déclarations explicites : telle est la déclaration formelle de Benoît XIV dans le bref *Quod ad catholicæ Religionis* dont nous avons cité plus haut les paroles suivantes : « Par la teneur des présentes, en vertu de l'autorité apostolique, Nous approuvons et confirmons

1. De 1596 à 1852, on trouve 1002 ouvrages français condamnés par la Congrégation de l'Index. En plein règne du gallicanisme, sous Clément XI (1700-1721), il y a eu 183 condamnations d'auteurs français ; sous Benoît XIV (1740-1758), 133, sans compter les ouvrages latins écrits par des Français, et pour le moins aussi nombreux (V. BAILLÈS, *Inst. past. sur l'Index des livres prohibés*. § 37, page 228).

(l'Index); Nous enjoignons et ordonnons à tous et à chacun, et en tous lieux, de l'observer inviolablement et inébranlablement, et Nous ordonnons ceci sous les peines déterminées, soit dans les règles de l'Index, soit par ailleurs dans les Lettres et Constitutions apostoliques... ».

Et le Souverain Pontife ajoute la clause suivante : « Nonobstant les coutumes même immémoriales, et tout ce qui en général pourrait être opposé à cette ordonnance ».

V. — Supposé qu'on eût pu invoquer la coutume autrefois, on ne le peut plus :

1° *A cause de la Constitution Apostolicæ Sedis.*

Si, malgré toutes ces raisons, il plaît encore à quelques-uns de penser qu'une certaine tolérance du législateur ait pu néanmoins permettre à la coutume contraire d'acquérir en certains pays, et notamment en France, une quasi légitimité, nous leur répondrons qu'en tout cas ce dernier refuge n'existe plus, le droit contre lequel cette coutume est supposée avoir été recevable ayant disparu pour faire place à un droit nouveau¹.

Il s'agit, en effet, du droit pénal de l'Index, qui porte sur deux points : prohibitions avec excommunication, et prohibitions sans excommunication, mais sous une peine laissée au jugement de l'Évêque. Or les diverses excommunications qui étaient autrefois encourues pour la lecture

1. Particulièrement en ce qui concerne le point contre lequel on réclamait le plus, c'est-à-dire, l'excommunication.

de certains livres prohibés, ont été abolies par Pie IX, à la date du 12 octobre 1869, dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, et remplacées par les deux seules que nous avons indiquées au chapitre précédent. Voilà donc, à partir de cette date, une nouvelle législation sur les prohibitions avec excommunication. Y a-t-il quelque lieu d'invoquer contre elle une coutume légitime ? Cette coutume a-t-elle eu le temps de se former ?

En ce qui concerne les prohibitions sans excommunication, sans doute la constitution *Apostolicæ Sedis* n'en parle pas, mais la restriction même qu'elle introduit les suppose. Si le Souverain Pontife modifie les lois de l'Index quant aux excommunications seulement, il est évident qu'il les maintient quant au reste.

D'ailleurs, contre l'obligation de la prohibition en elle-même, nous ne voyons pas ce que la coutume peut prétendre. Puisque la prohibition d'un livre et son insertion à l'Index est une déclaration certaine que ce livre constitue un péril pour la foi et pour les mœurs¹, elle détermine par là même une obligation de droit naturel, contre lequel aucune prescription ni coutume ne peuvent être invoquées.

2° *A cause des décrets des conciles français récents et des ordonnances des Évêques.*

Au reste, tout ce que nous prenons la peine de dire contre les exceptions gallicanes, n'a plus d'importance

1. Sauf, comme nous l'avons dit, certains cas particuliers de précaution économique, mais qui ne sont point de ceux contre lesquels on fait des difficultés.

actuelle, et n'offre plus désormais qu'un intérêt rétrospectif. Ces prétentions doivent être désormais classées par les vrais catholiques parmi les faits de l'histoire ancienne. Nous voyons partout les évêques français, soit individuellement dans leurs mandements et leurs statuts diocésains, soit par groupes dans les conciles provinciaux, admettre, tantôt implicitement, tantôt explicitement, l'Index avec ses lois, en déclarer l'obligation, en appeler dans cette matière au concile de Trente ou à l'autorité des Souverains Pontifes, et ceci sans la moindre trace de prétention à aucune exception. Il en est ainsi dans les conciles d'Avignon (1849), d'Albi (1850), de Toulouse (1850), de Bordeaux (1850), d'Auch (1850), etc. ¹.

Ces récents conciles ne font, après tout, que reprendre la ligne des anciens conciles de France, desquels nous avons cité plus haut ² quelques ordonnances aussi fortes que précises. Nos Évêques actuels renouent les fils de la saine tradition, trop longtemps relâchés, et quelquefois tristement rompus par le gallicanisme. Les catholiques ne peuvent mieux faire que de s'unir à leurs Évêques, et d'observer sous leur direction les lois de l'Église en matière de livres comme en toute autre matière.

Ces lois sont-elles donc si draconiennes ? et l'Église, en les appliquant, ne sait-elle pas tenir compte des mœurs,

1. V. *Collect. Lacen.* t. IV : *Conc. prov. Avenion.*, tit. I, cap. iv, v, vi. — *Conc. prov. Albi.* tit. III, décret. II. — *Conc. prov. Burdigal.*, tit. I, cap. III. — *Conc. prov. Tolosan.*, tit. II, cap. II. — *Conc. prov. Auscitan.*, tit. I, cap. IV.

2. V. page 26 sqq.

des habitudes nouvelles, des difficultés et des exigences du temps? Nous avons indiqué les modifications apportées sur certains points, et les tolérances très larges admises pour l'impression et la vente des livres qui ne touchent pas directement aux matières ecclésiastiques ¹, ainsi que pour la lecture des ouvrages mêmes des hérétiques, quand ils ne traitent pas *ex professo* de la religion ². La liberté de l'Église sur ces points doit être pour ses enfants un motif de lui obéir entièrement sur les autres.

1. V. page 40, 42.

2. V. page 36.

CHAPITRE VII

L'Index et le Libéralisme

Les anciens gallicans, tout en prétendant que l'Index n'obligeait point en France, n'établissaient pas pour cela le principe de la liberté en matière d'impression et de lecture des livres. Au contraire, les droits qu'ils refusaient au Pape, ils les attribuaient dans une mesure exagérée aux Évêques et aux Facultés de théologie, notamment à la Sorbonne; ils les attribuaient surtout au pouvoir civil, au Roi, au Parlement.

I. — Prétentions du libéralisme.

Mais le libéralisme actuel (nous entendons le libéralisme absolu) refuse à qui que ce soit le droit de surveillance et de prohibition en matière de livres et de lectures. Chacun a le pouvoir de choisir à son gré ses aliments intellectuels; les cas d'empoisonnement qui peuvent en résulter ne sont que des inconvénients accidentels, amplement compensés par un bien supérieur à tout : la liberté.

Quand les hommes ne savaient pas encore apprécier la grandeur de ce bien, ils pouvaient supporter les lois de l'Index; quand ils n'étaient pas encore formés par leur

éducation à la pratique d'une sage indépendance, ils pouvaient même avoir besoin des prescriptions et des directions de l'Église. Désormais elles sont superflues.

L'homme moderne est un adulte, et un adulte éclairé. Il a le droit d'être laissé à son libre discernement. L'Église doit renoncer à lui imposer des jugements et à entraver l'indépendance de sa pensée par des règles mesquinement exclusives.

II. — Funestes effets parmi les catholiques.

Beaucoup de catholiques ne sont pas loin de partager ces vues, et inclineraient volontiers vers ces conclusions. Leur intelligence, dominée par le préjugé libéral, a peine à comprendre les droits de l'Église, et surtout à concevoir qu'elle prétende encore les exercer. Tout au plus pourraient-ils admettre qu'elle le fit à l'égard du clergé, des enfants, des femmes, des fidèles dévots et ignorants. Mais le vouloir faire à l'égard des hommes du monde, des chrétiens qui vivent et qui luttent dans la mêlée des idées contemporaines, c'est assurément une prétention inacceptable, que l'Église abandonnerait, si elle se rendait mieux compte des conditions actuelles de la société.

Peut-on d'ailleurs faire à ces chrétiens l'injure de soupçonner la fermeté de leur religion ? Croit-on que la lecture d'un article de revue, d'une page d'histoire ou de littérature, d'une scène de la vie mondaine, doive emporter leurs principes, comme le vent emporte des feuilles

légères ? N'ont-ils pas donné des preuves de la solidité de leurs convictions ?

Hélas ! ces preuves sont souvent démenties par l'expérience. Chaque jour nous fait assister à la ruine de quelqu'une de ces convictions, minée peu à peu par le libéralisme. Un jeune homme instruit de sa religion comme on l'est communément dans nos collèges catholiques, et sorti de là chrétien, mais chrétien plutôt de cœur que d'esprit, plutôt par habitude que par une connaissance sérieuse des objets et des motifs de sa foi, embrasse une carrière, et se trouve jeté dans la vie sociale. Là, dans une atmosphère malsaine, il respire un air chargé de la poussière subtile des mille erreurs théoriques et pratiques qui forment l'esprit moderne. Insensiblement le poison s'insinue dans son âme ; et, comme il ne possède pas en soi un principe de réaction assez vigoureux, comme d'autre part son ignorance ou sa présomption l'empêchent de profiter du secours que lui donneraient les sages lois de l'Église, il s'en va, par une fatale conséquence, faiblissant en sa foi, glissant dans les concessions, perdant peu à peu la vie chrétienne et l'esprit chrétien ; trop heureux si à la fin il ne tombe pas jusque dans l'impiété !

L'obéissance aux lois de l'Église, en le tenant à l'écart des journaux, des revues, des livres qui ont contribué à l'entraîner dans cette voie, lui aurait épargné une chute si lamentable. Ce qu'il possédait de foi, garanti par de sages barrières, serait demeuré intact et même se serait fortifié par la docilité envers les prescriptions de la sainte

Église ; et l'on aurait trouvé en lui un ferme défenseur de la vérité, au lieu d'avoir à compter un indifférent de plus, ou même un apostat.

III. — Sage opposition de l'Église.

L'Église a donc grandement raison de s'opposer à un esprit qui conduit à de si funestes résultats, et l'on comprend qu'elle y mette tant de vigilance et de persévérance. Se plaçant toujours au point de vue du salut éternel, et connaissant à fond toutes les faiblesses des âmes humaines, que leur vanité peut bien illusionner, mais non pas soustraire aux périls de la séduction, elle ne cesse d'instruire, d'avertir, de menacer. Tout ce que nous avons dit dans ces pages, en est la preuve. — Elle suppose tous les hommes fragiles : elle leur répète à tous, même aux plus habiles et aux plus savants, les avertissements que les apôtres adressaient aux premiers chrétiens, simples fidèles, prêtres et évêques, quand ils leur recommandaient de prendre garde aux hérétiques, de les éviter, eux et leurs discours, et de ne pas même les saluer¹. Et en cela les apôtres ne faisaient que répéter l'avertissement du Maître : *Attendite a falsis prophetis* (Matth., VII, 15).

La pratique des vrais chrétiens et des saints a toujours été conforme à ces principes. La crainte de la perversion de la foi, et la fuite de tout ce qui peut en être une occasion, est un des caractères du bon esprit catholique. Saint

1. *Devita* (II Tim, III, 5), *vigila* (ibid., IV, 5), — *nec Ave ei dixeritis* (II Joan., 10).

Liguori ¹ en cite de nombreux et remarquables exemples dès l'origine du christianisme : tel est celui de Denys d'Alexandrie. — Cet illustre docteur raconte lui-même ² qu'il s'appliqua à connaître les livres et les traditions des hérétiques. Bien que son esprit en reçût quelque espèce d'atteinte, néanmoins il faisait cette étude, parce qu'elle l'aidait à réfuter l'hérésie et à en concevoir une plus grande haine. Mais un frère de l'ordre des prêtres l'en détourna, en lui faisant craindre qu'il n'en vînt à tomber dans la malice des hérétiques et à tremper dans leur fange : « car il disait que mon âme en serait certainement souillée, et de fait je sentais en moi cet effet très véritablement ». Il cessa donc ses lectures, et il fallut l'ordre de Dieu manifesté dans une vision pour le décider à les continuer.

Ainsi, remarque saint Liguori, cet homme illustre par sa sainteté, l'un des plus savants de son siècle, patriarche de la grande Église d'Alexandrie, fléau des hérétiques, assure que son âme était souillée ou du moins troublée par la lecture de livres malsains.

IV. — Tactique des premiers siècles bonne à renouveler.

Un signe plus général de l'horreur que, dans les premiers siècles, éprouvait la conscience chrétienne à l'endroit des lectures dangereuses pour la foi, c'est le système d'exclusion absolue qui, dans bien des cas, faisait

1. *De Prohibit. librorum*, cap. II.

2. Apud EUSEB., *Hist. Eccl.*, l. VII, c. VII. (MIGNE, *P. Gr.* t. XIII, col. 260).

à la fin disparaître jusqu'aux traces des livres hérétiques. Il est en effet remarquable que, dans la quantité de documents laissés par la littérature chrétienne des temps primitifs, il y en ait si peu des hérétiques, lesquels cependant ont été nombreux et féconds. Nous ne connaissons la plupart de leurs erreurs que par la relation des auteurs orthodoxes. C'était là une tactique qui serait souvent, si elle était suivie avec ensemble et discipline, le meilleur mode de combat contre les mauvais livres. On détruirait peut-être par ce moyen *quelque bonne page de littérature* ; qu'importe, si cette littérature est un poison ? Si la *Vie de Jésus* eût été étouffée à sa naissance sous la conspiration du silence et de l'exclusion, les lettres françaises eussent peut-être éprouvé une perte ; en revanche, combien d'âmes y eussent gagné d'éviter un scandale qui a ébranlé ou ruiné leur foi ?

Mais, pour pratiquer cette tactique, il faudrait renoncer à l'esprit de libre examen, soumettre son jugement à l'Église dès qu'elle a condamné un livre, et ne pas faire à cette suprême et surnaturelle autorité l'injure de prétendre en déférer les décisions au tribunal de la raison.

CHAPITRE VIII

Difficultés pratiques. — Moyens de les résoudre

Pour s'excuser d'obéir aux prescriptions de l'Index, on objecte la difficulté de les observer, leur complication, leur multiplicité, l'impossibilité pour les hommes d'étude de recourir sans cesse à une autorité aussi inconnue que celle des Inquisiteurs, ou aussi lointaine que celle des Congrégations romaines, etc...

I. — Résumé des prescriptions de l'Index.

Avant de répondre à ces difficultés, il nous paraît utile de faire ici en quelques lignes, au risque de nous répéter, un résumé des règles de l'Index telles qu'elles se comportent actuellement, en tenant compte des tolérances et des concessions généralement admises.

Les règles de l'Index se rapportent soit à la lecture, soit à l'impression, soit à la vente et à l'achat des livres.

1° Quant à la lecture.

Sont prohibés : Tous les livres condamnés par les Souverains Pontifes et les Conciles avant l'an 1513, quand même ils ne seraient pas inscrits à l'Index ;

1. Nous n'indiquons que les prohibitions importantes, indiscutables et actuellement en vigueur. Les questions de détail ont été suffisamment traitées plus haut.

Tous les livres des hérésiarques ;

Tous ceux des simples hérétiques qui traitent *ex professo* de la religion, ainsi que leurs livres de prières ;

Les versions de la Bible en langue vulgaire, à moins qu'elles ne soient approuvées par le Saint-Siège, ou éditées avec des notes tirées des saints Pères et des Docteurs catholiques ;

Les livres de controverse avec les hérétiques, s'ils ne portent une approbation épiscopale ;

Les livres de piété non approuvés ;

Les livres obscènes et immoraux ;

Les livres de superstitions, sortilèges, magie... ;

Les livres portés à l'Index diocésain, si l'Ordinaire a jugé à propos d'en publier un pour son diocèse ;

Les livres portés à l'Index général.

2° Quant à l'impression.

Aucun livre tombant sous une prohibition absolue ne peut être imprimé ni réédité.

Aucun des livres qui ne sont permis qu'avec des clauses, ne peut être imprimé, si les clauses ne sont remplies.

Et en général aucun livre ne peut être imprimé sans l'autorisation épiscopale, s'il traite de matières de religion et de morale.

3° Quant à la vente et à l'achat.

Les libraires sont soumis au contrôle de l'Évêque pour ne vendre rien de ce qui est prohibé, sauf les exceptions légitimement autorisées.

Parallèlement, les acheteurs ne peuvent demander aux libraires aucun livre défendu, sauf également les exceptions légitimement autorisées.

On doit dire la même chose des dons et prêts de livres.

II. — Les règles de l'Index sont faciles à connaître.

Ce simple résumé suffit, semble-t-il, pour faire évanouir l'objection fondée sur la complication et la multiplicité des règles de l'Index.

Parmi les chrétiens qui lisent, il n'en est aucun dont l'intelligence ne soit à la hauteur de ces simples notions. Quant à savoir en détail quels sont les livres prohibés, ce serait sans doute un point difficile, s'il s'agissait de retenir cette longue liste dans sa mémoire. Mais il n'en est point ainsi : il suffit de consulter le catalogue alphabétique¹. Ce catalogue est un volume en forme de dictionnaire aussi portatif que possible ; ou, si on veut l'appeler par son propre nom, c'est un *Index*, c'est-à-dire un *Indicateur*, pour diriger ceux qui voyagent dans le monde des idées et parmi les livres. Et c'est la sainte Église qui nous le propose.

III. — Pour les exemptions utiles, il est facile de recourir aux supérieurs.

On répondra que la question n'est pas précisément de connaître les règles de l'Index, mais de les observer. On a souvent besoin de lire des livres prohibés : sans cela il

1. INDEX LIBRORUM PROHIBITORUM. 1 vol. in-8°. Romæ. in-8°. — Malines. in-12. (Ces deux éditions se vendent à Paris, à la librairie P. Lethielloux).

est difficile de faire certaines études, il est impossible de suivre des programmes d'enseignement nécessairement imposés.

Ces obstacles sont loin d'être insurmontables. L'Église, en donnant des lois, sait toujours les rendre praticables. Pour celles de l'Index, nous avons vu les larges concessions qu'elle a déjà faites. Ceux à qui ces concessions ne suffisent pas, peuvent toujours demander des exemptions; elles sont prévues et supposées par les règles mêmes. En recourant aux supérieurs pour les obtenir, ils donneront une marque de leur respect envers la hiérarchie de la sainte Église.

Quels sont ces supérieurs ?

1° Le Souverain Pontife. — Quelquefois il donne directement lui-même la permission de lire les livres prohibés. Mais ordinairement, cette permission s'accorde par l'organe de la Congrégation du Saint-Office, et surtout de celle de l'Index¹. Il est facile de s'adresser aux Congrégations par les agents accrédités auprès d'elles; et si l'on n'a à Rome aucun correspondant, on peut toujours se servir de l'intermédiaire des chancelleries épiscopales.

2° *L'Évêque et l'Inquisiteur*. — L'Évêque, dans la discipline actuelle de l'Église, du moins en France, est en même temps Inquisiteur pour son diocèse. En vertu de ses pouvoirs ordinaires, il peut accorder pour de justes raisons la permission renouvelable de trois ans en trois

1. Cf. CLEM. MARC., t. I, n. 451. — CRAISSON, *Manual. jur. can.*, n. 759.

ans de lire plusieurs catégories de livres que les règles de l'Index ne prohibent pas absolument ¹. Il peut ensuite permettre temporairement, dans les cas urgents, et surtout aux prêtres, de lire les livres absolument prohibés. — En outre, il possède souvent des indults spéciaux en vertu desquels il peut donner des permissions encore plus étendues.

Le recours aux Évêques, soit directement, soit par l'intermédiaire du curé ou du confesseur, n'offre pas de difficulté sérieuse. Et quand il en offrirait, ce ne serait pas une raison pour violer une loi de l'Église, loi certaine sur une matière grave.

Il faut bien reconnaître d'ailleurs que la nécessité ou même la simple utilité de lire les livres prohibés n'est pas aussi fréquente qu'on le prétend. Le nombre des livres permis est plus que suffisant pour les besoins ordinaires de la vie littéraire et intellectuelle. Le désir de satisfaire son goût ou sa curiosité, et de se rendre compte d'un livre que l'on ne penserait même pas à lire, si l'on ne savait qu'il est défendu, n'est pas une raison assez forte pour motiver une exemption ; et quant à la prétention de s'arrêter uniquement à la forme, elle est aussi vaine que dangereuse. Si donc des désirs et des prétentions de cette sorte rencontrent dans les lois de l'Index un obstacle gênant, il n'y a pas lieu de s'en plaindre. C'est le but même de ces lois.

1. *Inst.* de Clément VIII. Titre de *Prohibitione librorum*, § 2 — V. les règles II, II¹, V, VI de l'Index.

IV. — Moyen très efficace : les imprimeries catholiques.

Un moyen souverainement désirable, et qui simplifierait considérablement la pratique des prescriptions de l'Index, serait d'abord l'institution d'imprimeries catholiques, dans lesquelles on ferait profession de reconnaître les lois de l'Église, et de n'imprimer rien que selon les règles. Les fidèles, en achetant les produits de ces imprimeries, seraient toujours sûrs qu'ils sont permis.

Mais comme il est impossible, dans l'état présent de la société, d'avoir beaucoup de ces imprimeries catholiques, et que, même en les supposant très nombreuses, elles ne pourraient encore produire tous les livres nécessaires, il resterait en second lieu un autre moyen, celui des *librairies catholiques*.

V. — Surtout les librairies catholiques.

La première condition à remplir par le libraire catholique serait de connaître la nature et les obligations de son état, les lois de l'Église sur la matière, son devoir de soumission aux autorités ecclésiastiques, la nécessité où il est de ne rien vendre qui ne soit permis. Cette connaissance n'exigerait pas de longues ni de difficiles études. Il nous semble en avoir donné la preuve par la brièveté même de notre travail, qui contient, et bien au delà, tout ce qu'un libraire chrétien doit savoir. Il n'est pas de libraire assurément qui n'ait mis à étudier la partie commerciale de sa profession beaucoup plus de temps qu'il ne lui en faudrait pour en étudier cette partie morale.

La seconde condition serait que le libraire catholique fit profession publique de son catholicisme comme libraire, de manière à en porter en quelque sorte le caractère officiel.

L'*Instruction* de Clément VIII, comme nous avons dit plus haut, demande que les libraires et imprimeurs, du moins s'ils sont lettrés, fassent la profession de foi selon la formule de Pie IV, comme la doivent faire les curés, les professeurs, tous ceux qui dans l'Église ont une charge publique. Pourquoi cette pratique ne serait-elle pas remise en usage ? Qu'a-t-elle d'extraordinaire ? Un pharmacien ne reçoit de l'État l'autorisation de vendre des remèdes que sur la garantie d'un examen sérieux ; tous les fonctionnaires, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, qui donnent un concours quelconque au gouvernement de la société civile, sont obligés de prêter serment devant les représentants du pouvoir social. N'est-il pas naturel que ceux qui, par des fonctions d'un ordre différent et supérieur, portent une part de responsabilité dans la société chrétienne, donnent aussi une garantie à cette société, et prêtent serment de fidélité à la foi catholique, qui en est la base ?

De fait, il existe des libraires qui remplissent une partie de ces conditions, et qui les rempliraient toutes volontiers. Il serait donc à désirer que l'institution fût régularisée et généralisée. On pourrait avoir une librairie de cette sorte dans chaque ville importante, ou tout au moins en avoir une par diocèse. Les fidèles sauraient que là toutes les prescriptions de l'Église sont observées, et que par consé-

quent leur conscience peut être assurée. Quand même ils ignoreraient ce qui est permis ou défendu, le libraire le saurait pour eux ; il saurait ce qu'il peut vendre à tous, et ce qu'il ne doit vendre qu'à certains, et à quelles conditions¹ ; et comme le pharmacien, il vendrait à tous indistinctement les matières inoffensives, mais ne donnerait que sur ordonnance authentique certains médicaments qui, mal employés, pourraient être nuisibles.

Nous usons volontiers de cette comparaison du libraire avec le pharmacien, qui du reste n'est pas nouvelle. Les anciens appelaient les bibliothèques les pharmacies de l'âme. Une librairie est en effet une pharmacie d'un ordre plus élevé : on y vend des produits qui peuvent guérir ou empoisonner les âmes, et les empoisonner pour l'éternité.

A cause des conséquences que le bon ou le mauvais usage des médicaments peut avoir pour la vie de l'homme, personne n'est offensé d'en voir le commerce assujéti à une législation sévère. Mais il n'en est pas de même pour les livres. S'agit-il d'une législation qui distingue entre les bons et les mauvais ; s'agit-il d'un contrôle à exercer au point de vue des doctrines morales et religieuses, aussitôt notre libéralisme se révolte. Nous ne

1. Nous ne disons pas que le libraire catholique ne puisse jamais vendre des livres prohibés. Il le peut quand l'acheteur remplit les conditions exigées par l'Église. Il lui est donc permis, en certaines circonstances, de faire le commerce de ces livres ; mais ce doit être toujours un commerce exceptionnel, restreint, et surtout un commerce à huis clos, qui évitera avec soin les scandales de l'étalage.

pouvons concevoir que les rayons d'une librairie ou d'un cabinet de lecture soient visités par un inspecteur ecclésiastique ; nous ne pouvons admettre qu'il ne soit pas loisible de tout vendre ou de tout acheter à son gré. Et tandis que l'on jettera les hauts cris, si l'erreur d'un pharmacien vient par hasard à causer la mort d'un homme, on verra sans émotion les officines de la presse livrer chaque jour, régulièrement et à haute dose, des poisons mortels à des milliers d'âmes. On se tranquillisera en pensant que c'est un inconvénient nécessaire de la liberté. N'est-ce point là une aberration ? et jugerait-on de cette sorte, si l'on se plaçait au véritable point de vue ?

CONCLUSION

I. — Le salut des âmes est le vrai point de vue pour considérer ces questions.

Le véritable point de vue, c'est celui du salut des âmes. Envisagé par ce côté, l'objet que nous traitons apparaît dans toute son importance. Les mauvais livres et les mauvaises lectures ont toujours été, mais sont particulièrement de nos jours une des causes les plus efficaces de scandale pour les âmes. La gravité du danger donne donc une gravité toute particulière aux mesures prises pour le conjurer. Et surtout quand nous voyons dans ces mesures, non pas les effets d'une sagesse purement humaine, mais les effets de la sagesse surnaturelle de l'Église et de l'assistance qu'elle reçoit de l'Esprit-Saint pour diriger les hommes dans le chemin du ciel, nous les devons estimer comme souverainement dignes de respect, et les tenir pour des règles sacrées, qui méritent toute notre obéissance.

Un homme, un chrétien qui veut sauver son âme, doit donc accepter les prescriptions de l'Église, non seulement en théorie, mais en pratique. Dans la direction de sa vie et de ses pensées, il doit respecter les limites au delà desquelles cette suprême maîtresse de la vérité lui déclare qu'il serait en péril. Et s'il veut non seulement se

sauver lui-même, mais encore, selon le précepte de la charité, contribuer au salut de ses frères, il doit employer ses efforts à faire respecter ces limites salutaires, et son zèle à empêcher les âmes d'être entraînées par la curiosité et la présomption.

Et s'il a dans la société humaine une part de responsabilité plus déterminée, s'il a charge d'âmes et principalement d'âmes d'enfants, s'il est père de famille ou s'il représente le père de famille dans l'œuvre sainte de l'éducation, c'est encore pour lui un devoir rigoureux de se conformer, comme père et comme éducateur, aux règles de l'Église, d'écarter des yeux et des oreilles des enfants que Dieu lui a confiés tout ce que l'Église réprouve, de leur inspirer la soumission à son autorité surnaturelle, la conviction qu'il n'y a de salut assuré que sous sa direction, le désir de la suivre en tout, de vivre sous ses lois, et de fuir tout ce qu'elle proscriit comme le fruit défendu qui contient la mort.

Or, pour être persuadé, comme il le doit, de toutes ces graves obligations, et pour les remplir, où prendra-t-il les lumières et les énergies nécessaires, si ce n'est dans l'esprit de foi qui lui fera envisager l'intérêt du salut comme supérieur à tout autre ?

C'est aussi, et bien plus encore, cet esprit de foi et de soumission à l'Église qui doit guider et animer le prêtre dans sa fonction de pasteur des âmes. Le devoir du pasteur, en effet, est de diriger ses brebis vers les pâturages salutaires, de leur faire éviter les pâturages empoisonnés, de les garder des écarts qui les exposeraient à la dent

du loup. Pour parler sans figures, le devoir du prêtre est de guider les fidèles dans la voie des saines doctrines catholiques, de les garder des séductions de l'erreur, et pour cela de procurer l'application des lois divines et ecclésiastiques contre ce fléau de la foi et des mœurs, les mauvais livres. Et pourquoi ? Parce que finalement toute la conduite du prêtre à l'égard des âmes doit tendre à leur salut, et que les mauvaises lectures et les mauvais livres sont des obstacles au salut. C'est là ce que l'esprit de foi du prêtre lui fait comprendre. S'il ne le comprenait pas, il ne serait pas le digne ministre de l'Église.

II. — C'est le point de vue où se place l'Église.

Car c'est bien là aussi l'esprit de l'Église ; c'est bien également à ce point de vue qu'elle se place pour combattre la diffusion des mauvais livres et des mauvaises lectures. C'est dans cette considération du salut des âmes qu'elle puise la persévérance avec laquelle elle veille, avertit, condamne, sans jamais s'arrêter devant l'erreur toujours renaissante, ni se lasser devant la reproduction toujours renouvelée des écrits malsains. Combien de fois, dans ce siècle surtout où l'activité de la presse a pris des proportions inouïes, l'Église n'a-t-elle pas poussé des cris d'alarme et rappelé aux fidèles les devoirs que leur imposent à cet égard et le droit naturel et ses propres lois ! Les Papes, dans des encycliques, ont condamné les livres les plus dangereux au point de vue des doctrines, et particu-

lièrement du rationalisme et du libéralisme. La Congrégation de l'Index, sentinelle toujours vigilante, n'a cessé de signaler chaque année une foule d'ouvrages inspirés par l'esprit d'erreur sous toutes ses formes. Que deviendrait la foi du peuple chrétien sans cette garde assidue ? ne périrait-elle pas sous l'effort réuni de tant de doctrines fausses et corruptrices ?

Mais l'Église empêchera ces funestes effets. Flambeau divin placé pour éclairer la route des hommes vers l'éternité, elle remplira sa mission : car, indépendante de toute considération humaine, elle ne voit qu'une fin à atteindre. Et si elle avertit, si elle menace, si elle presse, si elle condamne, c'est toujours dans la pensée d'atteindre cette fin, le salut des âmes.

III. — L'esprit de l'Église sur cette matière résumé dans une Instruction des évêques de la province de Turin.

Au reste, nous ne saurions mieux rendre la pensée de l'Église sur le point que nous traitons, qu'en nous servant des expressions mêmes de ses organes autorisés. Entre bien d'autres textes que nous pourrions citer, nous choisissons celui du préambule et de l'article I^{er} d'une Instruction pastorale publiée collectivement par les Archevêques et Evêques de la province ecclésiastique de Turin, le 2 octobre 1852. Ces paroles sont pour l'époque actuelle. Elles expriment parfaitement le droit et le devoir toujours urgent des pasteurs, les obligations toujours subsistantes des fidèles :

« Nous, pasteurs des âmes, gardiens et défenseurs
 « de la morale et de la doctrine de Jésus-Christ ensei-
 « gnée par l'Église, en accomplissement du grave de-
 « voir qui nous incombe de prémunir les fidèles confiés
 « à nos soins contre toutes les embûches qu'on leur
 « tend au moyen d'une funeste quantité de livres,
 « d'écrits, de feuilles périodiques, de lithographies et de
 « gravures, qui sont un outrage continuel à la vertu et à
 « la foi, et sont répandus à profusion dans notre pays ;
 « en vertu de l'autorité dont nous sommes revêtus :

« Nous rappelons à nos bien-aimés diocésains que la
 « sainte Église n'ayant jamais abrogé les décrets relatifs
 « à la lecture et à la possession des mauvais livres et des
 « mauvais journaux, et que les Souverains Pontifes et les
 « autres pasteurs sacrés ayant continué à les faire observer,
 « ils ont conservé toute leur force ; et que par conséquent
 « personne ne peut, à moins d'en avoir obtenu la permis-
 « sion expresse, ni lire ni avoir chez soi les livres et
 « journaux défendus par l'Église, sans commettre une
 « faute grave, et sans encourir les peines portées par
 « l'Église elle-même¹ ».

IV. — Dernier vœu.

Après ces paroles, il ne nous reste plus qu'à former un vœu : c'est qu'elles soient comprises, et que l'Église n'ait pas la douleur de voir ses propres enfants, imprégnés des opinions du siècle, s'associer au libéralisme pour em-

1. *Ami de la religion*, n. 5453, tom. CLVIII, pag. 449. — *Univers*, 21 novembre 1852.

pêcher l'application pratique de ses prescriptions, pour soutenir des libertés qu'elle condamne, pour propager des livres qu'elle interdit, pour paralyser son action salutaire en accréditant dans les esprits cette sorte de pensée dédaigneuse qui fait regarder ses lois comme des règlements surannés, respectables souvenirs d'un passé évanoui.

Les catholiques illusionnés qui professent de tels sentiments, ne feront pas que l'Église ne soit toujours jeune et vivante, toujours éclairée des lumières divines ; ils ne feront pas qu'elle ne reste toujours la sage directrice, le guide assuré des hommes vers leur salut, l'organe par lequel Jésus-Christ continue de parler et d'exprimer ses volontés. Quant à eux, ils se laissent entraîner aux idées du *monde*, qui *est tout entier dans le mal*¹, et qui ne peut pas aimer Jésus-Christ ni son Église². Dès qu'ils ne pensent pas comme l'Église, ils sont du côté du monde, et par suite contre Jésus-Christ.

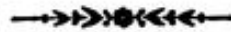
Qu'ils y veuillent réfléchir. Le monde, avec ses principes et son libéralisme, passera ; et ceux qui lui seront restés attachés, seront mis à l'*Index* éternel. *Là il y aura des pleurs et des grincements de dents*³ ; tandis que l'Église subsistera triomphante après avoir accompli sa destinée terrestre, après avoir amené au terme de leur salut, aux pieds du Christ vainqueur du monde, les obéissants qui sous sa conduite auront gardé leur âme intacte des séductions de l'erreur.

1. I Joan., v, 19.

2. Joan., xv, 18, 19.

3. Matth., xxiv., 51.

TABLE DES MATIÈRES



AVANT-PROPOS.

	Pages
Mal produit par la presse dans la société moderne.....	I
L'Église possède dans son magistère divinement institué un remède contre ce mal.....	II

CHAPITRE PREMIER

Principes théologiques concernant le magistère de l'Église ou son pouvoir d'enseigner.

§ 1. — LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE CONSIDÉRÉ EN GÉNÉRAL.	
I. — Son fondement.....	3
II. — Son objet.....	5
III. — Ses organes.....	7
IV. — Ses caractères :	
1° <i>Indépendance</i>	8
2° <i>Universalité</i>	8
3° <i>Infailibilité</i>	9
V. — Double matière de l'infailibilité.....	10
§ 2. — LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE CONSIDÉRÉ EN PARTICULIER DANS L'ENSEIGNEMENT INDIRECT.	
I. — Pouvoir de condamner les erreurs.....	12
II. — Portée des condamnations doctrinales de l'Église...	13
III. — Pouvoir de condamner les livres. — Caractères de ce pouvoir :	
1° <i>Pouvoir certain et infailible</i>	13
2° <i>Non contraire au progrès ni à la liberté</i>	13

	Pages
3° <i>Imposé par les exigences sociales</i>	18
4° <i>Toujours exercé par l'Église</i>	19

CHAPITRE II

Historique de l'Index.

I. — Motifs de l'établissement des Congrégations du Saint-Office et de l'Index.....	22
II. — Histoire plus détaillée des origines de l'Index. — Index de Trente	24
III. — Acceptation de l'Index par le monde catholique et notamment par la France.....	26
IV. — Perfectionnements successifs de l'Index par différents Papes :	
1° <i>Supplément de l'Index</i>	28
2° <i>Introduction de l'ordre alphabétique. — Division des livres en trois classes</i>	29
3° <i>Suppression des classes. — Forme alphabétique générale</i>	30

CHAPITRE III

Composition de l'édition actuelle de l'Index.

§ 1. — LES DIX RÈGLES DU CONCILE DE TRENTE.

I. — Sur les livres condamnés avant l'an 1515	33
II. — Sur les livres des hérétiques.....	33
III. — Sur les versions des ouvrages ecclésiastiques et des Livres saints	36
IV. — Sur la lecture de la Bible en langue vulgaire.....	37
V. — Sur les compilations faites par des hérétiques.....	37
VI. — Sur les livres de controverse et de piété	38
VII. — Sur les livres obscènes et ceux des païens.....	38
VIII. — Sur les livres qui n'ont que peu de choses répréhensibles	39
IX. — Sur les livres de superstition	39
X. — Sur 1° <i>l'impression des livres</i>	40

	Pages
2° <i>la vente des livres</i>	42
3° <i>la transmission des livres</i>	43
4° <i>l'Index diocésain</i>	43
§ 2. — L'INSTRUCTION DE CLÉMENT VIII.	
I. — De la prohibition des livres.....	44
II. — De la correction des livres.....	44
III. — De l'impression des livres	47
§ 3. — LA CONSTITUTION DE BENOIT XIV.	
I. — Composition de la Congrégation du Saint-Office.....	48
II. — Sa procédure	49
III. — Composition de la Congrégation de l'Index	51
IV. — Sa procédure	51
V. — Règles morales de critique pour les consultants et les rapporteurs.....	53
VI. — Recommandation contre les auteurs qui exposent sans précaution des doctrines pernicieuses.....	53
§ 4. — LES DÉCRETS GÉNÉRAUX DE BENOIT XIV PROHIBANT QUATRE CATÉGORIES DE LIVRES OU AUTRES OBJETS.	
1° catégorie: Livres écrits ou édités par des hérétiques, ou qui concernent soit les hérétiques, soit les infidèles...	57
2° catégorie : Livres sur certaines matières	57
3° catégorie : Images et indulgences	58
4° catégorie : Certaines prohibitions relatives aux rites sacrés	59
§ 5. — L'INDEX PROPREMENT DIT OU CATALOGUE ALPHABÉTIQUE DES LIVRES PROHIBÉS.	
Observations :	
I. — Sur les éditions des ouvrages.....	61
II. — Sur les traductions.....	61
III. — Sur les publications courantes, journaux, revues, brochures, etc	62

CHAPITRE IV

Force obligatoire de l'Index.

§ 1. — AU POINT DE VUE DOCTRINAL LES DÉCISIONS DE
L'INDEX SONT DES DÉCLARATIONS

	Pages
I. — Authentiques.....	67
II. — Non infaillibles.....	67
III. — Exigeant néanmoins l'adhésion des fidèles.....	68

§ 2. — AU POINT DE VUE DISCIPLINAIRE. LES DÉCISIONS DE
L'INDEX CRÉENT UNE OBLIGATION

I. — Universelle 1° <i>Quant aux fidèles</i>	69
2° <i>Quant aux livres</i>	70
II. — Grave 1° <i>En raison des termes</i>	70
2° <i>En raison de la matière</i>	73
3° <i>En raison des sanctions</i>	74

CHAPITRE V

Sanctions de l'Index

ARTICLE I

Prohibitions sous peine d'excommunication

§ 1. — EXCOMMUNICATION SPÉCIALEMENT RÉSERVÉE AU SOUVERAIN PONTIFE, CONTRE LES LECTEURS, DÉTENTEURS..... DE LIVRES D'APOSTATS OU D'HÉRÉTIQUES, SOUTENANT L'HÉRÉSIE, OU DE LIVRES NOMINATIVEMENT PROHIBÉS PAR LE SOUVERAIN PONTIFE.	73
I. — Ce qu'il faut entendre par <i>livres</i>	73
II. — Ce qu'il faut entendre par <i>livres nominativement prohibés et par lettres apostoliques</i>	78
III. — Ce qu'il faut entendre par <i>livres d'apostats ou d'hérétiques, soutenant l'hérésie</i>	79

- § 2. — EXCOMMUNICATION NON RÉSERVÉE, CONTRE CEUX QUI IMPRIMENT OU FONT IMPRIMER SANS L'APPROBATION DE L'ORDINAIRE DES LIVRES TRAITANT DE CHOSES SACRÉES. 82

ARTICLE II

	Pages
Prohibitions sans excommunication.....	82
Punition dévolue à l'Évêque.....	83

CHAPITRE VI

Contre les prétentions gallicanes à l'endroit de l'Index.

I. — En quoi elles consistent.....	85
II. — Les décisions de l'Index n'admettent pas d'exception comme décisions doctrinales.....	86
III. — Ni comme décisions disciplinaires.....	87
IV. — On ne peut invoquer la coutume contre elles.....	87
V. — Supposé même qu'on l'eût pu autrefois, on ne le peut plus :	
1° à cause de la constitution Apostolicæ Sedis...	89
2° à cause des décrets des conciles français récents et des ordonnances des Évêques.....	90

CHAPITRE VII

L'Index et le Libéralisme

I. — Prétentions du libéralisme.....	93
II. — Funestes effets parmi les catholiques.....	94
III. — Sage opposition de l'Église.....	96
IV. — Tactique des premiers siècles bonne à renouveler...	97

CHAPITRE VIII

Difficultés pratiques. — Moyens de les résoudre.

I. — Résumé des prescriptions de l'Index.....	99
II. — Les règles de l'Index sont faciles à connaître.....	101
III. — Pour les exemptions utiles il est facile de recourir aux supérieurs.....	101

	Pages
IV. — Moyen très efficace dans les imprimeries catholiques.	103
V. — Et surtout dans les librairies catholiques.....	104

CONCLUSION

I. — Le salut des âmes est le vrai point de vue pour considérer ces questions.....	109
II. — C'est celui où se place l'Église.....	111
III. — L'esprit de l'Église sur cette matière résumé dans une Instruction des Évêques de la province de Turin.	112
. — Dernier vœu.....	113

FIN DE LA TABLE.

